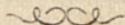


1

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.



COMMENTAIRE DE LA LOI ORGANIQUE

DU

7 FÉVRIER 1859.

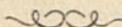
CONSEILS DE PROD'HOMMES.

COMMENTAIRE DE LA LOI ORGANIQUE

7 FÉVRIER 1858

CONSEILS
DE
PRUD'HOMMES

EN BELGIQUE.



COMMENTAIRE ET EXPLICATION

DE LA

NOUVELLE LOI ORGANIQUE,

PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX OUVRIERS,

PAR

J. DAUBY,

OUVRIER TYPOGRAPHE.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE TH. LESIGNE,

RUE DE LA CHARITÉ, 49.

—
1859

CONSEILS

PRUD'HOMMES

OU

COMPTABLE ET ÉPIGRAMME

NOUVELLE LOI ORGANIQUE

MÉTHODE DE TRAVAIL

J. BABY

BRUXELLES

LEBENHOFER DE M. LAMBERT

1850



INTRODUCTION.

Il arrive souvent que des institutions qui présentent un incontestable caractère de bienfait pour les ouvriers, manquent en grande partie leur but, parce qu'elles ne sont point suffisamment connues par ceux en vue desquels elles ont été plus spécialement décrétées. Parmi celles-ci, il faut sans contredit citer les conseils de prud'hommes, dont la législation vient d'être modifiée dans ses parties les plus essentielles, et qui, sous le triple point de vue de l'équité, de la promptitude et de l'économie, réalise le problème si important de la justice civile dans ses rapports avec la classe ouvrière, en la proportionnant à ses moyens et à ses facultés.

En effet, une justice non-seulement équitable, mais prompte et économique, est la plus précieuse des garanties que puisse souhaiter l'ouvrier, dans ses contestations soit avec ses maîtres, soit avec

ses compagnons. Lorsque la justice est coûteuse, c'est exactement, pour lui, comme si elle n'existait pas. Et l'on peut dire, sans crainte d'être taxé d'exagération, que le plus grand nombre d'embarras et d'abus qui se sont glissés dans une foule d'industries ont précisément leur raison d'être dans cette absence de justice à bon marché signalée depuis trop longtemps dans la sphère du travail manuel.

Que se passait-il naguère dans beaucoup de villes, que se passe-t-il aujourd'hui encore dans le plus grand nombre de localités industrielles ? Lorsqu'un cas de contestation se présente entre le patron et l'ouvrier, que fera ce dernier qui généralement n'a ni le moyen ni le loisir de s'adresser à la justice ordinaire ? Il subira la loi du maître ; si la contestation est de compagnon à compagnon, il subira la loi du plus fort, et tout sera dit ; car les frais de la juridiction la moins coûteuse, celle de la justice de paix, sont encore trop élevés pour lui ; outre que l'affaire est souvent portée devant un juge rarement compétent, c'est-à-dire pouvant se prononcer avec connaissance de cause dans un cas de malfaçon ou de divergence pour le prix de main-d'œuvre, elle ne reçoit pas toujours la solution immédiate qu'elle exigerait pour porter fruit.

D'un autre côté , dans l'ancien état des choses , le maître était pour ainsi dire désarmé devant l'ouvrier malveillant , d'une mauvaise conduite ou même peu probe ; devant celui qui troublait l'ordre ou la discipline de l'atelier , qui se rendait coupable d'injures ou de voies de fait. La délicatesse du patron , ses sentiments de compassion ou même ses intérêts , l'empêchaient la plupart du temps de recourir à la justice ordinaire pour réprimer chez son subordonné quelque écart de conduite ou quelques-uns de ces méfaits sans grande importance en eux-mêmes , mais qui ne laissaient pas que de porter préjudice à ses intérêts ou à son autorité. Car en s'adressant à la justice , qui ne plaisante pas avec ces infractions , il courait risque d'abord de voir juger ces faits plus sévèrement qu'il ne l'aurait voulu ; ensuite de passer pour un mauvais maître aux yeux de ses autres ouvriers , de sa clientèle ou même d'envieux collègues. S'il ne renvoyait pas l'ouvrier , il se bornait le plus souvent à une mercuriale qui , si elle ne demeurait pas complètement sans effet , ne corrigeait que rarement l'ouvrier récalcitrant ou improbe.

Cet état de choses dont la perpétuité engendrait des conséquences si graves pour les maîtres comme pour les ouvriers , ne pouvait manquer de frapper les esprits sérieux. On comprenait instinctivement

que pour juger les contestations entre les fabricants et les ouvriers et entre les ouvriers eux-mêmes, que pour les résoudre d'une manière sûre et équitable, la première condition était d'avoir une connaissance parfaite des usages industriels, des procédés de fabrication, enfin des rapports des ouvriers entre eux et avec leurs patrons. On institua les conseils de prud'hommes, espèce de tribunal de famille composé de maîtres et de compagnons, et cette création peut à bon droit être considérée comme l'une des plus belles et des plus utiles dont notre siècle s'honore.

L'institution de cette juridiction équitable et éminemment populaire est due pour ainsi dire à un hasard.

Dans son *Cours d'économie politique* (1), M. le professeur Michel Chevalier raconte qu'en 1805, Napoléon se rendait en Italie. Traversant la ville de Lyon, il s'entretint avec quelques commerçants des intérêts de cette puissante localité industrielle : ces commerçants lui parlèrent, comme d'une institution regrettable, d'un bureau qui existait dans leur ville avant la Révolution et qui rendait de grands services en réglant par conciliation les différends nombreux qui naissaient des usages de

(1) Tome II, p. 395.

l'industrie lyonnaise, entre les fabricants et les chefs d'ateliers, les compagnons et les apprentis.

Il convient ici de faire remarquer qu'à Lyon, comme dans plusieurs des établissements de notre pays, et notamment dans les Flandres, le fabricant n'a pas toujours d'ateliers à lui, c'est-à-dire de local où il rassemble ses ouvriers et où il les fasse travailler sous ses yeux. Le tisserand opère dans son domicile et avec ses propres métiers : il y emploie sa famille, des compagnons et des apprentis. Il est ainsi chef d'atelier. Le fabricant ne lui fournit ni le local, ni le mécanisme, et se borne à lui confier la soie ou le lin préparé pour le tissage. Il existe en Belgique une foule d'industries, et particulièrement le travail de la dentelle, qui se trouvent dans des conditions analogues.

L'Empereur fut frappé des observations de ces commerçants, et peu après une loi du 18 mars 1806 créa à Lyon un conseil de prud'hommes et autorisa le Gouvernement à en établir, par la voie de règlement d'administration publique, dans les autres villes manufacturières de l'empire. C'est ainsi que furent constitués par décrets impériaux des 28 août 1810 et 1^{er} mars 1813, les conseils de prud'hommes de Gand et de Bruges, qui rendirent de si éminents services.

Toutefois, comme toutes les institutions dans

leur enfance, celle-ci laissait infiniment à désirer. Les prud'hommes n'étaient pas autre chose que des conciliateurs qu'on était libre d'écouter et devant qui on se présentait de commun accord (1). La loi de 1806, il est vrai, avait disposé que le conseil pourrait juger jusqu'à la somme de 60 francs, sans forme ni frais de procès et sans appel, les différends non conciliés; mais elle ne constituait pas un tribunal à proprement parler. Elle n'indiquait aucune cour d'appel auquel le conseil ressortit; ce n'était pas comme juges que les prud'hommes connaissaient des affaires où il s'agissait de plus de 60 francs: c'était tout simplement comme des arbitres, comme

(1) Il est à remarquer, au surplus, que la loi se bornait uniquement à confier à l'arbitrage des prud'hommes les affaires relatives à l'industrie des soies. Mais bientôt dans les autres villes, et plus tard à Lyon même, dit M. Michel Chevalier, on réunit plusieurs professions pour élire et composer le conseil, et pour lui soumettre leurs contestations intérieures. Dès le second conseil qui fut institué, celui de Rouen, sept grandes classes de fabriques furent désignées pour former le conseil et y ressortir. Le décret du 47 mai 1813, qui institua les prud'hommes de Strasbourg, associa ainsi des professions par centaines; on y vit même figurer, à côté de l'industrie manufacturière, les paveurs, les tailleurs, les coiffeurs et les cordonniers. L'ordonnance du 26 octobre 1814 fit ressortir au conseil d'Amiens les architectes, les maçons, les menuisiers, les tonneliers, les bourreliers, pêle-mêle avec les fileurs de

des conseils, privés de tout moyen de donner force à leurs décisions ou même de saisir aucune autorité exécutive, aucune juridiction supérieure pour donner à leurs sentences la sanction nécessaire. Mais les décrets des 11 juin 1809 et 3 août 1810, vinrent bientôt compléter l'œuvre ébauchée et en généraliser l'application. Ce fut sous l'empire de cette dernière législation que furent érigés en Belgique les deux conseils de prud'hommes de Gand et de Bruges, dont nous venons de parler, et qui n'ont cessé de fonctionner jusqu'à ce jour. En France, l'institution prit un développement tellement rapide, qu'on ne compte aujourd'hui pas

coton et les fabricants de tissus. On ne se contenta pas d'agrandir le cercle d'action des prud'hommes sous le rapport du nombre des fabrications qu'ils furent appelés à juger, on l'étendit aussi sous le rapport géographique. Originellement les prud'hommes n'avaient à intervenir que dans l'enceinte d'une ville; l'ordonnance de 1824, qui créait le conseil de la ville de Thiers, en étendit la juridiction « à tous les fabricants et ouvriers, etc., travaillant pour les diverses manufactures situées dans l'arrondissement du tribunal de commerce, quel que fut l'endroit de la résidence des uns et des autres. » Encouragés par cette tolérance, quelques conseils de prud'hommes tentèrent, dans les intentions les plus honorables, d'arrondir encore leur juridiction, de leur autorité privée. Mais l'administration ne tarda pas à faire rentrer les conseils dans de justes limites.

moins de 74 conseils fonctionnant régulièrement.

En Belgique, une loi du 9 avril 1842 régularisa leur existence constitutionnelle, en adaptant les dispositions qui les régissaient à la nature de nos institutions et en accordant aux ouvriers indigents la faculté de réclamer le *Pro Deo*, c'est-à-dire la procédure gratuite.

Il est à remarquer, toutefois, que les ouvriers réclamaient très-rarement cette faculté : les artisans qui sollicitent l'arbitrage des conseils de prud'hommes ne sont pas généralement de ceux qui sont inscrits sur les listes des bureaux de bienfaisance (1). Il y avait là d'ailleurs quelque chose d'humiliant et d'incompatible avec l'esprit de cette juridiction économique. Aussi une autre loi, celle du 4 mars 1848, ne tarda pas à excepter les actes, les jugements et les autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes, des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

Sous le bénéfice de ces lois, et de celle du 4 juin 1850, des conseils de prud'hommes ont été

(1) Cette condition n'est pas toutefois rigoureusement observée. Dans quelques cas, il suffit, pour obtenir le *Pro Deo*, de l'attestation du commissaire de police, revêtu de la signature du bourgmestre, constatant que le requérant ne possède pas les moyens nécessaires.

créés dans les villes d'Ypres, Courtrai, Renaix, Saint-Nicolas, Termonde, Lokeren, Alost, Roulers, Anvers, et dans les communes de Dour et Pâturages.

Les conseils de prud'hommes se composaient de deux classes : celle des chefs d'industrie ou négociants-fabricants et celle des chefs d'ateliers ou ouvriers. La première avait la stricte majorité, c'est-à-dire qu'il y avait toujours un maître de plus que d'ouvriers (1). Deux membres, un de

(1) L'honorable rapporteur de la section centrale, M. Van der Stichelen, a, dans la séance de la Chambre des représentants du 24 avril 1858, parfaitement fait ressortir les inconséquences de ce défaut d'égalité qui n'a pas peu contribué à paralyser chez nous l'action bienfaisante des conseils de prud'hommes.

« Aujourd'hui, disait-il, à propos de l'ancienne loi, il n'y a pas de parité dans la représentation ; l'élément patron a la supériorité ; cette supériorité ne s'explique pas. Ou bien l'ouvrier est capable, par son intelligence et par son honorabilité, d'intervenir dans un tribunal ; et dans ce cas il n'y a absolument aucune raison pour le faire siéger, à côté du patron, dans une position d'infériorité. Ou bien les ouvriers ne sont pas capables de siéger à côté des patrons ; s'il en est ainsi, il ne faut les laisser intervenir à aucun degré, il ne faut les admettre pour rien ; mais leur donner une représentation inégale et dire qu'ils sont aussi capables que les patrons de prononcer de bons jugements, serait illogique. Les conseils de prud'hommes sont appelés

chaque classe, tenaient le bureau de conciliation, devant lequel les parties devaient passer d'abord. Les affaires que ce bureau n'avaient pu réussir à concilier, arrivaient devant le bureau général, qui n'était autre que le conseil lui-même.

Pour être électeur comme pour être éligible, il fallait notamment être patenté. Mais dans la pratique, on devait souvent s'écarter de ce principe qui était un obstacle à l'institution des conseils, faute de trouver des ouvriers qui réunissaient cette condition. — Les prud'hommes étaient élus dans une assemblée générale tenue à cet effet; cette assemblée était convoquée huit jours à l'avance

à statuer sur des différends qui surgissent entre deux classes de citoyens essentiellement distinctes; ils sont appelés surtout à accomplir une mission de confiance et de conciliation.

« Je dis que la classe ouvrière ne peut avoir confiance dans les conseils de prud'hommes et que ceux-ci ne peuvent remplir leur mission qu'à la condition que l'ouvrier n'ait aucun soupçon sur leur impartialité; or ce soupçon ne peut être écarté qu'autant que l'ouvrier aura dans ces conseils une représentation complète, et la représentation ne sera complète que si elle est égale. Ce sont là des idées qui se tiennent. »

Ces paroles remarquables ont certainement contribué à faire inscrire dans la loi le principe d'égalité de représentation, qui sera son éternel honneur.

par le gouverneur de la province. Les conseils étaient renouvelés par tiers, le 1^{er} janvier.

La juridiction des conseils s'étendait sur tous les marchands-fabricants, chefs d'ateliers, ouvriers et apprentis travaillant dans une fabrique ou pour compte d'un établissement industriel quelconque, du lieu ou de l'arrondissement de la situation du conseil, suivant ce qui était exprimé dans les arrêtés d'institution, et quelque fut l'endroit de la résidence des ouvriers.

Ils jugeaient toutes les contestations qui naissaient entre les chefs d'industrie, d'une part, et les ouvriers de l'autre, ainsi que les contestations des ouvriers entre eux.

Leurs jugements étaient définitifs et sans appel, lorsque la condamnation n'excédait pas 100 francs en capital et accessoires. Au-dessus de cette somme, ils étaient sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

Toutefois, les parties recouraient rarement à la voie de l'appel. C'est ainsi que pendant les années 1844 à 1850, sur 355 affaires non conciliées et portées au bureau général, il n'y eut, pour les 11 conseils fonctionnant en Belgique, que 15 appels, et pendant les années 1851 à 1855,

sur 506 affaires déferées au bureau général, on ne constata que 9 appels.

Les jugements des conseils de prud'hommes jusqu'à concurrence de 300 francs, étaient exécutés par provision, c'est-à-dire en attendant la sentence définitive.

Indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, les prud'hommes pouvaient infliger des peines disciplinaires pour tout fait tendant à troubler l'ordre ou la discipline de l'atelier, pour tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres. Ces peines ne dépassaient pas, toutefois, trois jours de mise aux arrêts et étaient assez rarement appliquées. C'est ainsi que pour les années 1845 à 1850, il n'y eut, pour les divers conseils du pays, que 72 poursuites disciplinaires. Sur ce nombre, 30 inculpés furent condamnés à 1 jour d'arrêt, 26 à 2 jours, et 4 seulement à 3 jours; 42 inculpés furent déchargés des poursuites.

Pendant les années 1851 à 1855, il y eut 75 poursuites, dont 33 furent suivies de condamnation à 1 jour d'arrêt, 34 à 2 jours et 3 à 3 jours d'arrêt; les poursuites furent abandonnées à l'égard de 5 inculpés.

On le voit, c'était là une juridiction essentiellement paternelle, où la rigueur n'était employée

que dans des cas exceptionnels, et lorsque les parties avaient résisté à tous les autres moyens.

Le trait le plus distinctif du système de procédure des conseils de prud'hommes consistait, et consiste encore en ce que nul avocat, avoué ou homme de loi, n'y est admis. Les parties sont tenues de comparaître en personne, sauf les cas d'absence forcée ou de maladie dûment constatés.

En France, pendant les dissensions qui suivirent les événements de 1830, et même en 1848, les ouvriers réclamèrent l'assistance des avocats ou de tels autres défenseurs officieux. Ils appelaient cela la *libre défense*. Les prud'hommes résistèrent avec fermeté à cette demande, dans l'intérêt même des ouvriers et dans celui de l'institution, qu'une telle innovation n'eût pas manqué de dénaturer. Car au lieu d'avoir à supporter 47 à 48 centimes de frais, taux moyen par cause, avec cette libre défense les plaideurs eussent dû payer cinquante ou peut-être même cent fois autant d'honoraires, tout en perdant au moins le triple de temps, par les longueurs inévitables de la chicane. En outre, et chose essentielle, le cours de la justice eût été beaucoup plus lent, le nombre de conciliations amoindri dans une forte proportion, et les défenseurs eussent souvent

déterminé les clients trop crédules ou trop entêtés, à des appels sans fin et par conséquent à des dépenses hors de toute mesure avec leurs ressources. L'administration a donné raison aux prud'hommes, en repoussant les hommes de loi de cette nature d'affaires où ils ont en réalité peu à voir. Aussi les ouvriers, un instant égarés, n'ont pas tardé à reconnaître que leur liberté réelle, leurs véritables intérêts avaient gagné sous tous les rapports, en n'étendant pas à leur tribunal de famille, les formes de la justice ordinaire.

Quant à l'excellent esprit des conseils et à la confiance qu'ils inspirent, un mot suffira pour en donner la mesure. Généralement, sur 100 causes, ils en terminent 98 à l'amiable; les justices de paix, tribunaux éminemment conciliateurs, n'en arrangent que 45 à 50. D'après les derniers relevés publiés par le Département de la Justice en Belgique (période de 1851 à 1855), pour 4,200 affaires sur citation conciliées, il y en a eu 40,312 non conciliées par les juges de paix.

Mais le tableau suivant fera mieux juger encore des bons effets de cette institution. Il indique, d'après des documents officiels, le nombre des affaires portées devant les divers conseils de prud'hommes du pays pendant l'année 1855, et la suite qui y a été donnée.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.	AFFAIRES portées au bureau de conciliation.				AFFAIRES portées au bureau général (conseil) et jugées en dernier ressort (1).
	Conciliées.	Non conciliées et portées au bureau général.	Restées sans suite.	TOTAL.	
Gand. . . .	451	2	»	453	2
Bruges. . .	691	20	49	730	4
Ypres . . .	23	»	»	23	»
Courtrai. .	91	25	36	152	»
Renaix. . .	67	3	67	137	»
St-Nicolas.	57	44	»	68	2
Termonde.	77	3	6	86	4
Lokeren. . .	42	»	»	42	»
Alost. . . .	22	5	2	29	3
Roulers . .	67	20	»	87	44
Anvers. . .	45	2	»	47	»
TOTAUX.	4,273	91	130	4,494	20

Ainsi, sur un total de 4,494 affaires, 4,273 ont été conciliées, 130 sont restées sans suite et 91 seulement ont été portées au bureau général

(1) Durant l'année 1855, aucune affaire n'a été jugée à charge d'appel.

(conseil); sur ce dernier chiffre, 71 affaires ont encore été arrangées à l'amiable.

Il y a mieux : en 1856, 660 causes ont été soumises au conseil de prud'hommes de la ville de Bruges; sur ce nombre, 659 ont été arrangées à l'amiable par le bureau de conciliation et la dernière par le bureau général : il n'y a donc pas eu un seul jugement !

De pareils faits sont trop significatifs pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point. Nous ferons seulement remarquer que la seule existence d'un conseil de prud'hommes est déjà une garantie de la loyale exécution des conditions de travail, tant de la part des patrons que de celle des ouvriers.

Les modifications que la législation nouvelle apporte à l'ancienne loi qui régissait les conseils de prud'hommes, se rattachent à quatre points essentiels.

Suivant celle-ci, le droit d'élection et d'éligibilité n'était conféré qu'aux fabricants ou ouvriers munis d'une patente. La loi nouvelle stipule la suppression de cette condition, et établit ailleurs que dans le payement d'un certain impôt, les garanties de bonne conduite et de moralité qu'on doit exiger de ceux qu'on appelle à choisir des juges ou à exercer eux-mêmes une véritable magistrature.

L'ancienne législation n'accordait qu'un droit de représentation inégale aux patrons et aux ouvriers dans la formation des conseils : elle donnait la prépondérance du nombre aux patrons. La loi nouvelle établit une égalité numérique complète entre les deux éléments.

Elle prescrivait que la nomination des prud'hommes aurait lieu dans une assemblée unique, où ouvriers et patrons venaient voter ensemble, tandis que la législation actuelle établit deux assemblées distinctes, l'une composée exclusivement de patrons, choisissant les prud'hommes patrons ; l'autre composée exclusivement d'ouvriers, choisissant les prud'hommes ouvriers.

Enfin, la législation antérieure faisait de la fonction de prud'homme une fonction gratuite. La loi nouvelle a introduit le système des jetons de présence.

En ce qui concerne la première modification, relative à la suppression de la condition pour les ouvriers de payer patente, nous rappellerons que chez nous elle avait rendu radicalement impossible l'organisation régulière des différents conseils de prud'hommes. Et, en effet, dans la plupart des conseils, l'élément ouvrier patenté faisait complètement défaut : on s'était trouvé dans l'alternative de violer l'ancienne loi, en composant les conseils

exclusivement de patrons, ou d'admettre les ouvriers à élire ou à se faire élire en dehors des prescriptions formelles du décret qui régissait la matière. Ce vice capital a mis obstacle à l'érection des conseils dans la plupart des villes du pays, et notamment dans la capitale. En outre, c'était une erreur que d'attacher au paiement d'un droit de patente une présomption d'honorabilité qu'elle n'impliquait pas nécessairement.

Pour ce qui regarde l'égalité de représentation dans le conseil, cette disposition attirera tout d'abord la franche adhésion des ouvriers. Ensuite, le conseil ne sera plus, comme autrefois, suspecté dans son personnel même, et sous tous les rapports son autorité, son action ne pourront qu'y gagner par la confiance qu'il inspirera aux justiciables.

La troisième modification est une conséquence toute naturelle de la précédente. Si les patrons et les ouvriers ont des intérêts distincts, mais également respectables, on devait mettre les uns et les autres à même de les défendre d'une manière sérieuse, en proclamant l'indépendance des deux éléments dans le scrutin. Dans l'hypothèse d'une assemblée unique, les ouvriers étant très-nombreux comparativement aux patrons, il était à craindre que les premiers ne voulussent imposer leurs choix à aux seconds, d'où il serait résulté des

tiraillements sans doute fâcheux pour l'institution. Voilà pourquoi on a admis des assemblées distinctes pour les patrons et pour les ouvriers. La loi dit à ces derniers : Vous formerez entre vous une assemblée électorale et vous choisirez parmi vos camarades ceux que vous connaissez le mieux et que vous croirez le plus dignes de vous représenter. En tenant le même langage aux patrons, elle sauvegarde leur amour-propre, tout en donnant plus de garantie et de poids à leur choix. La Législature a eu pleinement raison de ne pas s'arrêter au danger, du reste fort chimérique, de provoquer ainsi un fâcheux antagonisme entre les deux éléments. C'était plutôt dans le système d'une assemblée unique, où il aurait existé des froissements secrets, que cet antagonisme était à craindre. Maintenant que pleine satisfaction est donnée à des prétentions légitimes, il y a gage certain de bonne entente. Ce sentiment naturel qui porte l'homme et notamment l'ouvrier, à chercher à se distinguer par la dignité de sa conduite, sera du reste un sûr garant que les choses se passeront convenablement.

Enfin, quant à la quatrième modification, celle relative à l'allocation de jetons de présence, il a été reconnu juste et utile d'indemniser pécuniairement les membres des conseils de prud'hommes

du sacrifice qu'ils font de leur temps ; car si, d'un côté, l'expérience a prouvé que la gratuité des fonctions de prud'homme était parfois un obstacle à l'entrée de l'élément ouvrier dans les conseils, de l'autre, il était évident qu'on ne pouvait raisonnablement prétendre que des ouvriers fussent tenus de sacrifier leur temps sans compensation pour concilier les différends de leurs camarades.

Tels sont, en résumé, les principaux changements que les Chambres belges viennent d'introduire dans la législation relative aux conseils de prud'hommes. En consacrant obligatoirement les modifications que l'expérience et le progrès naturel des idées ont fait reconnaître utiles ; en investissant les ouvriers d'une sorte de magistrature ; en élargissant le cercle de leurs devoirs de citoyens, les Chambres, le Pays, ont voulu leur donner la mesure de la confiance qu'ils leur inspirent. C'est à eux à s'efforcer de justifier cette confiance par un sage exercice de leurs droits. Quant à nous, nous avons le ferme espoir que les ouvriers en général ne failliront point à cette dette de reconnaissance et qu'ils se montreront toujours dignes de la précieuse prérogative qu'on vient de leur conférer. La Belgique s'est distinguée à toutes les époques par les institutions où l'ouvrier jouait

un rôle important et avait certaines garanties qu'il n'obtenait pas dans d'autres pays : c'est en perpétuant ces traditions libérales, que le Gouvernement continuera à s'entourer des sympathies que ses actes louables ont su lui conquérir ; c'est en élargissant le cercle de la liberté, de la justice, en y faisant participer toutes les classes de citoyens qu'il contribuera de plus en plus à raffermir les bases de notre indépendance et à assurer l'éclosion et le développement de sages progrès qui garantiront le pays de ces crises et de ces troubles qui ont si tristement signalés les temps passés.

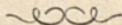
Depuis longtemps déjà, le concours dévoué, l'attachement des classes ouvrières lui sont acquis ; guidées par sa main, éclairées par ses conseils, stimulées par ses actes, elles sont incontestablement devenues plus patientes, plus instruites, plus morales, plus économes, plus travailleuses, si nous pouvons ainsi dire, et surtout plus soucieuses de leur dignité. Si l'on se rappelle les époques de crise qu'elles ont traversées avec la plus louable résignation et les plus persévérants efforts ; si l'on se souvient de toutes ces institutions de prévoyance dont elles ont jeté les bases et auxquelles elles contribuent de leurs propres deniers, en affranchissant ainsi la bienfaisance publique de charges nombreuses ; si la pensée se reporte à ces belles solen-

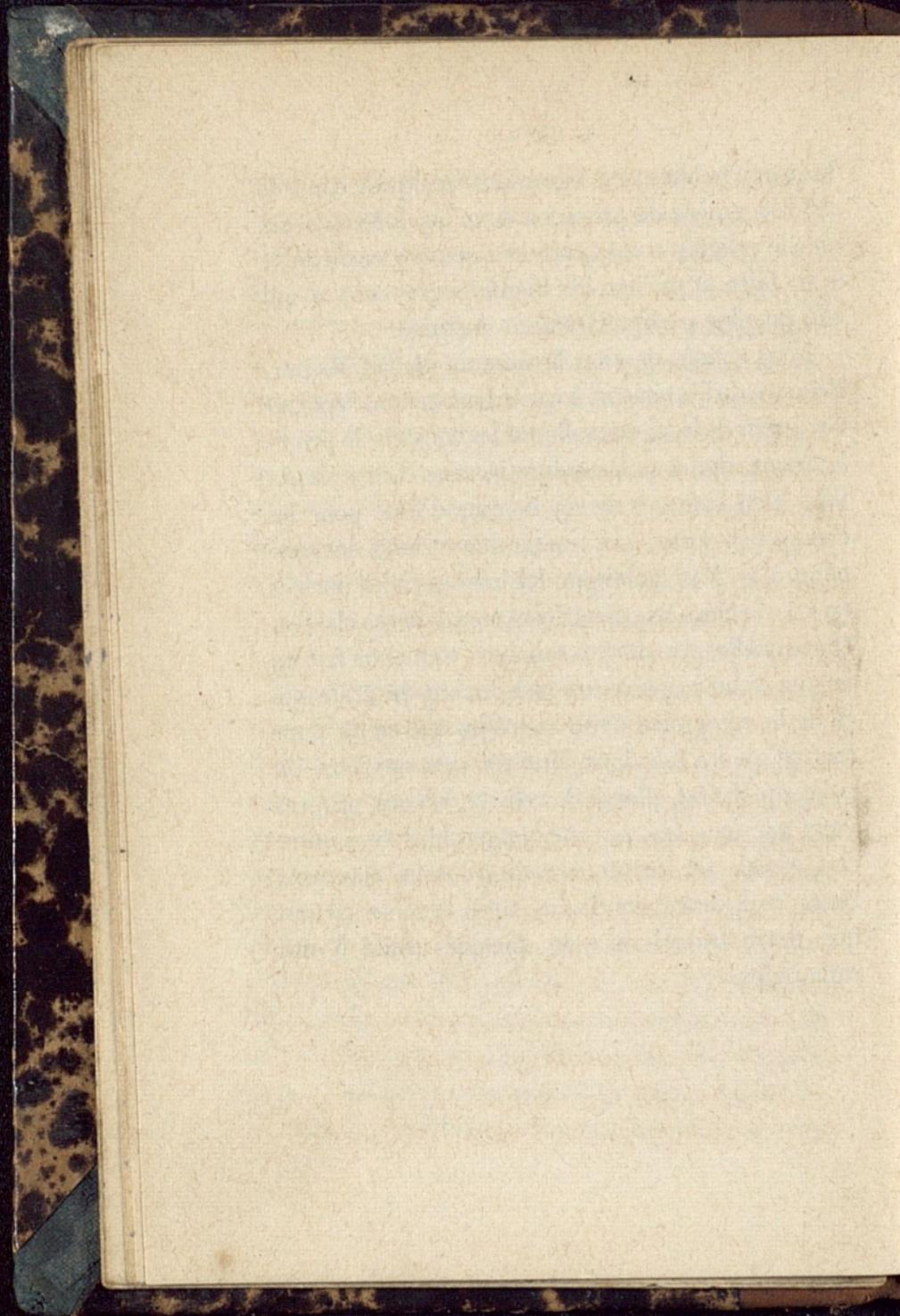
nités où des légions d'ouvriers viennent recevoir le prix d'actes de courage et de dévouement ; si, enfin, le souvenir se fixe sur ces grandes assises du travail manuel, ces brillantes expositions qui marquent les progrès accomplis par notre industrie nationale, et où le talent de l'ouvrier trouve désormais une récompense assurée, on comprendra que ce concours, cet attachement des classes ouvrières ne saurait plus faire défaut au Gouvernement éclairé qui préside aux destinées de la Belgique. Viennent les jours de périls et, nous le disons avec une profonde conviction, elles sauront le prouver autrement que par des phrases !

En écrivant ce modeste petit livre, nous n'avons eu d'autre prétention que de faire connaître aux classes ouvrières, de mieux populariser, pour ainsi dire, l'institution des conseils de prud'hommes que vient de régénérer la loi nouvelle et qui est appelée à leur rendre de bons et d'utiles services. En expliquant la portée des articles de cette loi d'après les éléments que nous ont fournis la discussion qui a eu lieu à ce sujet au sein du Parlement belge et les éclaircissements si complets donnés par le Ministre de l'Intérieur, M. Ch. Rogier, et par l'habile rapporteur de la section centrale, M. Van der Stichelen, aujourd'hui Ministre des

Travaux publics ; en hasardant quelques conseils sur la manière de procéder dans les différents cas qu'elle prévoit, nous avons cru pouvoir contribuer à en faire apprécier les bienfaits par ceux à qui elle est plus particulièrement destinée.

Nous venons de citer le nom de M. Ch. Rogier, Ministre de l'Intérieur, à qui il faut surtout reporter l'honneur de la loi nouvelle sur les conseils de prud'hommes, due à sa féconde initiative. Les sympathies bien connues de cet homme d'État pour les classes ouvrières, son inaltérable et long dévouement à la chose publique, les lois spéciales portées en vue du bien-être matériel et moral de ces classes, et auxquelles il a attaché son nom, tout nous fait un devoir de lui payer ici un juste tribut de gratitude et de le remercier avec l'effusion du cœur pour tout ce qu'il a fait dans l'intérêt des ouvriers du pays, qu'il s'est efforcé de relever à leurs propres yeux par tous les moyens compatibles avec notre état social. Ce devoir accompli, nous abordons notre tâche avec confiance, avec l'espoir surtout que notre travail sera de quelque utilité à nos camarades.





LOI ORGANIQUE

DES

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.



TITRE I^{er}.

DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

CHAPITRE I^{er}.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES CONSEILS
DE PRUD'HOMMES.

ART. 1^{er}. Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

L'article 1^{er} renferme toute l'économie de la loi et détermine nettement son but. Ainsi les conseils de prud'

hommes sont institués avant tout pour terminer à l'amiable, par entente commune, les contestations de toute nature qui se rapportent au travail de l'ouvrier, tant avec ses maîtres qu'avec ses compagnons; c'est donc avant tout un tribunal de famille, presque d'amis. Quelles seront ces contestations? Celles qui surgissent tous les jours au sujet de malfaçons, de salaires, d'ordre et de discipline d'atelier. Posons un cas.

Pierre est ouvrier menuisier chez M. Jacques. Ce dernier lui donne les indications nécessaires pour façonner un châssis de fenêtre. Le châssis, confectionné, se trouve être trop long ou trop court de quelques centimètres pour l'encadrement auquel il est destiné. Pour ce motif, le client ne l'accepte point : à son tour, le maître se refuse de payer l'ouvrier pour un travail dont non-seulement il ne peut profiter, mais qui, à cause de sa mauvaise exécution, fait encore tort à sa réputation et à ses intérêts.

Pour revendiquer son salaire, Pierre prétend que les indications de son maître étaient inexactes ou insuffisantes, qu'il s'est trouvé dans la nécessité de terminer son travail dans un délai trop bref, ou allègue quelque autre excuse. Le patron prétend le contraire. En l'absence d'un conseil de prud'hommes, qui réglera le litige, tranchera la difficulté? Le maître s'adressera-t-il à ses autres ouvriers? Non, son amour-propre y fait obstacle; du reste, neuf fois sur dix, la crainte de s'attirer des inimités paralysera l'opinion sincère de ceux-ci; consultera-t-il d'autres patrons? Ce sont presque toujours des concurrents à qui il se gardera d'exposer le litige, et le fit-il, leur jugement paraîtrait souvent entaché de partialité aux yeux de l'ouvrier. L'une des parties en référerait-elle au juge de paix? Mais il s'agit d'un salaire de 5 francs au plus et les frais seront deux fois plus considérables que le produit! — Qu'arrivera-t-il si l'on s'entête de part et d'autre? Le maître finira peut-être par payer les 5 francs à l'ouvrier, mais le renverra. Si l'ouvrier a raison, il est bien dur d'être mis sur le pavé pour une pareille bagatelle! S'il a tort, au contraire, il est très-fâcheux pour le maître de devoir passer par les exigences d'un mauvais ouvrier. Dans tous les cas, en prenant les choses au mieux, cette situation pro-

duira un aigrissement fâcheux pour les intérêts et la tranquillité des deux parties.

Mais combien les choses changent d'aspect si le patron et l'ouvrier, de commun accord, vont sincèrement consulter les prud'hommes ! Ils s'adressent au bureau de conciliation, composé, par exemple, d'un maître et d'un ouvrier menuisiers, choisis librement par leurs pairs. Ce sont là des juges désintéressés et compétents pour se prononcer sur le cas de malfaçon qui se présente. Ils écouteront d'abord avec bienveillance et impartialité les raisons des deux parties. L'ouvrier, notamment, ne sera pas intimidé par l'appareil que présente d'ordinaire le moindre tribunal de justice ordinaire ; il s'expliquera franchement, avec la certitude d'être compris. De son côté, le patron exposera librement ses raisons, sans s'entendre décrier par les ouvriers, comme cela arrive trop souvent à la suite des sentences de la justice civile ou répressive. Fidèles à leur mission, les prud'hommes s'efforceront de concilier les parties ; ils exposeront au maître qu'il ne s'agit, après tout, que d'une bagatelle ; que les indications, suffisantes sans doute pour les cas ordinaires, ne l'étaient peut-être pas assez pour celui qui se présente ; qu'il pourra probablement utiliser son châssis plus tard ; qu'ainsi la perte ne sera pas bien sérieuse. A l'ouvrier, ils feront comprendre qu'une certaine responsabilité pèse sur lui pour l'exécution de son travail ; qu'il doit s'entourer des renseignements et des précautions nécessaires pour ne point employer inutilement le temps et les matériaux de son maître, et renverront ainsi les parties entièrement conciliées.

Il en sera de même lorsque le litige aura lieu entre deux compagnons. En s'efforçant de faire la part réciproque des torts, les prud'hommes leur feront avant tout comprendre combien l'hostilité entre ouvriers est contraire à leurs véritables intérêts ; ils s'attacheront à leur démontrer les fâcheuses conséquences d'un excès d'amour-propre, et termineront le différend à l'amiable, en faisant une bonne paire d'amis, là où il n'y avait en apparence que deux antagonistes.

Mais si l'une des parties ou toutes les deux s'entêtent, s'ils ne veulent pas absolument prêter l'oreille à la voix

de la raison, si, enfin, le tort est trop considérable ou le cas d'infraction trop grave, les prud'hommes conciliateurs les renverront au conseil, qui se prononcera par voie de jugement, avec la sanction de la loi. Là encore les parties trouveront des juges impartiaux et essentiellement appréciateurs, qui, avant la voie de contrainte, toujours fâcheuse, mais quelquefois nécessaire, essayeront la voie de conciliation.

Le § 2 de l'article 4^{er} dit que les conseils de prud'hommes exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi. Nous rencontrons plus loin ces attributions, qui portent notamment sur la contrefaçon des dessins et marques de fabrique.

ART. 2. Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi ; cette loi en détermine le ressort.

Un arrêté royal règle le nombre des membres et la composition de chaque conseil.

Seront entendus, au préalable, la députation permanente du conseil provincial, la chambre de commerce de la circonscription où le conseil de prud'hommes doit être établi, ainsi que le conseil communal du siège de l'institution.

Dans la pensée première du Gouvernement, les conseils de prud'hommes auraient pu être établis par simple arrêté royal, c'est-à-dire par voie administrative, dans toutes les localités où cette institution aurait été jugée nécessaire. C'était là un mode prompt et facile, qui se mariait admirablement avec toute l'économie de la loi. Toutefois, la Législature a voulu entourer l'institution de garanties plus sérieuses encore : elle a demandé et obtenu que les conseils fussent érigés en vertu d'une loi, avec la sanction des représentants du pays. Pour les intéressés et notamment pour les ouvriers, la chose paraît assez indifférente : aussi ne croyons-nous pas devoir insister sur ce point. En effet, des deux choses l'une : ou l'institution est nécessaire,

utile, ou bien elle ne l'est pas; dans l'un comme dans l'autre cas, les deux pouvoirs sont suffisamment éclairés, possèdent assez d'éléments d'appréciation pour se prononcer avec connaissance de cause sur cette utilité, à laquelle d'ailleurs ne se rattachent que des intérêts purement pratiques.

Néanmoins, le nombre des membres et la composition de chaque conseil seront déterminés par voie administrative, c'est-à-dire par le Gouvernement, qui consultera, à cette fin, les diverses autorités mentionnées au second paragraphe de l'article 2.

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

ART. 3. Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins et de seize au plus, choisis moitié parmi les chefs d'industrie et moitié parmi les ouvriers.

L'égalité de représentation que consacre l'article 3 entre l'élément patron et l'élément ouvrier, est sans contredit l'une des innovations les plus heureuses et les plus importantes de la nouvelle loi. En effet, s'il est une chose qui suppose l'idée d'un tribunal de famille, c'est la conviction chez les justiciables, que ce tribunal mérite réellement la confiance, l'autorité à laquelle il prétend. Cette confiance ne peut exister là où, dans les contestations entre patrons et ouvriers, ces derniers, assez naturellement défiant, commencent par suspecter le tribunal dans son personnel même.

L'absence d'égalité a été l'un des principaux obstacles à l'institution des conseils de prud'hommes d'après la loi de 1842, dans un grand nombre de localités et notamment

dans la capitale. Cette prédominance des patrons que consacrait ladite loi, avait tout d'abord indisposé les ouvriers contre l'établissement d'un tribunal où ils supposaient, gratuitement sans doute, mais enfin où ils supposaient devoir être condamnés en tout état de cause. En France, le décret de l'Assemblée nationale du 27 mai 1848, qui établit l'égalité entre les deux éléments, imprima une impulsion nouvelle à l'institution et lui attira les sympathies générales. Il eut pour conséquence première un nombre plus considérable d'affaires déférées à cette juridiction paternelle, en même temps qu'un accroissement notable dans le chiffre de celles terminées par la voie de conciliation.

Autrefois, on avait beau vanter l'intégrité des patrons, en citant l'exemple de condamnations tout en faveur de l'ouvrier; l'inégalité n'en existait pas moins et son influence morale était considérable sur ce dernier. Si l'on voulait sincèrement voir les prud'hommes exercer une action sérieuse et efficace, il ne fallait pas seulement que l'intégrité des juges fut incontestable, mais encore *non contestée*. Cet avantage ne pouvait être obtenu qu'à une seule condition, celle de l'égalité numérique entre les deux éléments. Cette modification à l'ancien régime a surtout été dictée par la pensée d'une satisfaction morale à donner à la classe ouvrière. Aussi, avons-nous la conviction que cette dernière appréciera la souveraine impartialité de la loi et contribuera de tout son pouvoir à la faire fonctionner régulièrement, puisqu'elle est à l'abri de tout reproche dans son principe fondamental.

En déterminant la composition des conseils, l'article 3 a également eu en vue le plus ou moins d'importance des localités et le nombre des affaires à examiner. Les limites qu'il pose à cet égard paraissent raisonnables et de nature à satisfaire à la généralité des intérêts, sans créer de confusion.

ART. 4. Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants ou les directeurs-gérants d'établissements industriels, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines,

minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contre-mâtres, les ouvriers à livret et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

Il paraît utile de faire remarquer que la loi entend par *artisans*, les individus qui travaillent seuls ou assistés seulement de leur femme et de leurs enfants, pour le compte d'autrui, ainsi que les ouvriers qui, dans leur domicile, seuls ou aidés de compagnons ou d'apprentis, travaillent ou façonnent les matières qu'on leur a confiées, comme, par exemple, les tailleurs, les cordonniers, etc., qui sont assimilés aux ouvriers à livret. Mais lorsque les matières leur appartiennent, ils rentrent dans la catégorie des chefs d'industrie. Cependant il arrive assez souvent que ces artisans travaillent à la fois pour le compte d'autrui et pour leur compte particulier. Dans quelle catégorie se trouveront-ils alors rangés? La discussion n'a point rencontré ce cas. Dans l'espèce, il convient, nous semble-t-il, de considérer ces individus comme ouvriers dans tous les cas où ils travaillent seuls ou aidés de leur femme ou enfants, et comme patrons du moment qu'ils occupent un compagnon ou apprenti, puisque des différends peuvent surgir avec ces derniers par rapport à leurs affaires de métier, à leurs devoirs ou à leurs salaires.

ART. 5. Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins et huit au plus, choisis comme il est dit ci-dessus, à l'effet de remplacer les prud'hommes en cas d'empêchement.

Cette disposition est toute naturelle, et il fallait nécessairement prévoir les cas d'empêchement, sous peine de compromettre la marche de l'institution et par suite le principe d'égalité sur lequel elle repose. Mais de quel

empêchement s'agit-il ici? est-ce bien d'un empêchement permanent, c'est-à-dire continu, ou d'un empêchement momentané, d'un jour, par exemple? L'empêchement momentané suffira pour motiver l'appel des suppléants, à condition, cependant, que les membres effectifs empêchés aient donné information de leur absence en temps opportun. Dans la pratique, il est impossible d'admettre qu'on doive convoquer les suppléants au moment même où le conseil s'apprête à siéger; tout cela dépendra des circonstances. — Suivant quel ordre les suppléants seront-ils appelés à siéger? C'est à la prudence du président ou du conseil à en décider: ainsi un patron devra être remplacé par un patron, un ouvrier par un ouvrier. Dans quelques cas, on choisira de préférence un membre appartenant à la même industrie que celui empêché. Si le président seul a pu avoir connaissance de l'absence d'un membre effectif, c'est le président qui agira; dans le cas contraire, c'est le conseil qui interviendra. Dans l'impossibilité de prévoir tous les cas, la loi ne devait ni ne pouvait en spécifier quelques-uns: il était indispensable de laisser une certaine latitude à cet égard.

Le système qui nous paraîtrait présenter le caractère d'impartialité le plus complet, consisterait à adopter le tour de rôle, selon l'âge ou un ordre à déterminer par les prud'hommes réunis, tant pour le bureau de conciliation que pour les séances du conseil. Afin d'obvier aux inconvénients des empêchements temporaires survenus à l'improviste, ou même des récusations, un suppléant de chaque catégorie devrait se présenter aux audiences du bureau de conciliation comme aux séances du conseil, et ne se retirer qu'en cas de présence des membres effectifs. Pour le bureau de conciliation, ce système répondrait à toutes les exigences, et les parties ne seraient pas exposées à faire parfois une démarche inutile, faute de la présence d'un membre désigné pour les entendre.

Quant aux conseils, il pourra arriver sans doute que deux ou plusieurs membres effectifs fassent défaut, sans avoir eu le temps de prévenir de leur absence; mais ce ne sera là que la rare exception.

Comme frais de déplacement, les membres suppléants

dont on n'utiliserait pas les services, pourraient recevoir, par exemple, la moitié de l'indemnité dont parle l'article 85, relatif aux jetons de présence.

ART. 6. Pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs, il faut :

1^o Appartenir, à l'une des catégories énumérées à l'article 4 ;

2^o Être Belge par la naissance ou la naturalisation ;

3^o Être âgé de 25 ans accomplis ;

4^o Être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins ;

5^o Savoir lire et écrire.

L'article 6 offre de sérieuses garanties pour la bonne composition des collèges électoraux, et les conditions qui y sont stipulées forment une barrière naturelle à la trop grande extension du nombre des électeurs.

Il exige tout d'abord que pour pouvoir être porté sur les listes électorales, il faut nécessairement appartenir à l'une ou l'autre des catégories indiquées par l'article 4.

Comme deuxième condition, il prescrit qu'il faut être Belge par la naissance ou par la naturalisation. Le conseil sera donc éminemment national ; aucun étranger ne sera admis dans son sein, ni ne pourra nommer les prud'hommes. Pour ce qui concerne la qualité de naturalisé, il convient de faire remarquer qu'il s'agit ici de la naturalisation ordinaire, celle-ci étant déjà suffisante pour le droit électoral à la commune.

La troisième condition, qui détermine l'âge de 25 ans accomplis pour pouvoir être électeur, a surtout pour but de faire concourir à l'élection des hommes sérieux, capables de comprendre l'importance de l'institution qu'ils sont appelés à former.

En stipulant que l'électeur, pour pouvoir jouir de son droit, devra être domicilié dans le ressort et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis *quatre ans au moins*, la quatrième condition exclut ceux qui auraient changé d'état dans cet intervalle, parce que, dans la pensée des auteurs de la loi, un ouvrier, par exemple, qui change souvent de métier, ne donne qu'une médiocre idée de son esprit d'ordre et de discipline, et qu'en tout cas les fonctions de prud'homme exigent une certaine expérience, fruit d'un exercice plus ou moins prolongé d'une même profession. Outre que, de cette manière, on écarte de la liste des électeurs cette foule d'artisans nomades, que l'on peut appeler la lèpre de l'industrie régulière, la loi diminue encore notablement le nombre des ouvriers admissible, et procure ainsi aux administrations locales le moyen de s'assurer, d'une manière plus certaine, de la moralité des personnes aptes à figurer sur la liste.

La cinquième condition, celle de *savoir lire et écrire*, est non moins importante, et offre sans contredit l'une des plus sérieuses garanties que l'on puisse exiger pour la bonne composition des collèges électoraux. Cette obligation de savoir lire et écrire était considérée par l'éloquent promoteur de la loi nouvelle, M. Ch. Rogier, comme suprême et essentielle. « Je n'hésite pas à l'avouer, » disait l'honorable Ministre de l'Intérieur, dans la séance de la Chambre des représentants du 28 avril 1858, « je ne me défierais pas d'une assemblée électorale, quelle qu'elle fût, dont tous les membres sauraient lire et écrire; si nous avions une réforme possible en présence du texte de la Constitution, et si l'on substituait au cens électoral payé par une foule de personnes qui ne savent ni lire ni écrire un cens intellectuel qui n'accorderait le droit électoral qu'à ceux qui savent lire et écrire, quant à moi, j'adopterais de confiance un pareil changement.

« Je me ferais beaucoup plus à des électeurs sachant lire et écrire qu'à des électeurs ignorants, qui payeront 45 à 20 francs de contributions. Cette condition de savoir lire et écrire offre à mes yeux une garantie d'ordre très-suffisante. »

Ces remarquables paroles, n'auraient-elles pour effet

que d'exciter chez l'ouvrier une utile émulation pour acquérir l'instruction qui fait encore défaut chez un si grand nombre de travailleurs, que déjà il y aurait lieu de s'en applaudir. Mais elles prouvent encore tout l'intérêt que porte, en Belgique, le Gouvernement aux classes ouvrières, dont il s'efforce, par des moyens généreux et libéraux, à améliorer la condition tant morale que matérielle, en recherchant toutes les occasions de les relever, en les faisant participer d'une manière plus large à la vie sociale, en élargissant enfin le cercle de leurs droits de citoyens.

ART. 7. Seront portés de droit sur les listes électorales, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées par l'article précédent :

A. Les chefs d'industrie admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce ;

B. Les ouvriers qui ont obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 ;

Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont opéré à la caisse générale de retraite ou à une caisse d'épargne le versement d'une somme de cent francs au moins ;

Ceux qui ont obtenu, par arrêté royal, une récompense pour acte de courage et de dévouement.

En portant de droit sur la liste des électeurs, les chefs d'industrie qui comptent au nombre des notables pour l'élection aux tribunaux de commerce, l'article 7 consacre un principe de justice tout naturel, puisque les conseils de prud'hommes ne sont à proprement parler que des tribunaux de commerce répondant à des intérêts qui, pour n'être pas aussi considérables que ces derniers, n'en sont pas moins importants.

La même assimilation pour les ouvriers étant impos-

sible, la loi a néanmoins voulu que ceux de ces derniers qui ont mérité la distinction instituée par le Gouvernement pour récompenser l'habileté et la moralité, ainsi que ceux qui se sont distingués par un grand esprit d'ordre et d'économie fussent portés de droit sur la liste des électeurs. Elle a trouvé juste également d'accorder la faveur de l'électorat aux ouvriers qui, ayant obtenu une récompense pour acte de dévouement, ont donné des preuves non équivoques de leurs sentiments d'humanité et de leur courage.

Cette faveur sera, croyons-nous, hautement appréciée par les ouvriers qui sont appelés à en jouir. Elle prouve encore une fois que le Gouvernement saisit toutes les occasions pour développer les sentiments d'honneur, la prévoyance et la sagesse qui seuls peuvent assurer le bien-être chez les classes laborieuses.

ART. 8. Les administrations communales dressent, dans leurs circonscriptions respectives, des listes provisoires d'électeurs, choisis parmi les personnes remplissant les conditions déterminées à l'article 9. Ces listes comprennent aussi les électeurs de droit mentionnés à l'article 7.

La députation permanente du conseil provincial fait la révision des listes provisoires, statue sur les réclamations et arrête les listes générales.

Ces listes sont déposées au secrétariat de la commune du siège de l'institution et, par extrait, aux secrétariats des autres communes du ressort du conseil.

Les listes générales sont permanentes, sauf les radiations et les inscriptions, lors de la révision à laquelle il est procédé tous les trois ans, du 1^{er} au 15 août.

Le mode de formation des listes a donné lieu à de

longues discussions au sein des Chambres législatives. Tandis que beaucoup de membres voulaient que la liste électorale comprît tous les ouvriers qui donnent des garanties sérieuses de moralité et de bonne conduite, d'autres membres avaient, d'un côté, manifesté la crainte de voir de trop grandes agglomérations d'électeurs, d'où il aurait pu résulter des dangers pour l'ordre social; tandis que de l'autre, ils faisaient ressortir la difficulté pour les administrations communales de s'assurer toujours si les électeurs remplissent les conditions voulues. Or, comme plusieurs orateurs, et notamment M. Ch. Rogier, Ministre de l'Intérieur, et M. Van der Stichelen, l'habile rapporteur de la section centrale, l'ont parfaitement fait ressortir, ces hypothèses paraissent très-hasardées : le contraire, l'indifférence des électeurs, est plutôt à craindre; et s'il fallait réduire le nombre des électeurs d'une circonscription à 200 ou 300, il arriverait que dans la plupart des cas, les élections seraient presque impossibles ou qu'elles se feraient par quelques ouvriers seulement, et n'inspireraient plus dès lors qu'une confiance médiocre.

On ne doit pas perdre de vue, en effet, que ces élections seront pour les ouvriers une perte de temps et une occasion de dépenses que beaucoup d'entre eux éviteront, d'autant plus qu'ils ne peuvent être contraints à se rendre aux assemblées électorales. En outre, l'article 43 prescrit que les élections aurent lieu au siège de l'institution. Pour les conseils qui comprendront plusieurs communes dans leur circonscription, il n'est pas douteux que la généralité des ouvriers appartenant à d'autres localités que celle où se fera l'élection, ne se rendront pas à celle-ci, à cause des frais de déplacement.

Pour notre part, nous sommes convaincu qu'on peut, en toute liberté, laisser concourir un assez grand nombre d'ouvriers à l'élection de leurs représentants dans un conseil où doivent se débattre les questions qui se rattachent le plus directement à leurs intérêts : ils n'en feront pas une occasion de trouble; loin de là, ce concours ne pourra qu'ajouter à la force de sanction d'une institution qui émanera de leur libre arbitre, où ils enverront les véritables défenseurs de leur cause.

Cette crainte des conséquences fâcheuses pour les grandes réunions est peu fondée : pour se réunir en grand nombre, les ouvriers n'ont pas besoin d'une occasion d'élection de prud'hommes : la Constitution leur garantit ce droit comme à tous les autres citoyens, et jusqu'ici, ils n'en ont certainement pas abusé. Si l'on a en vue les temps de troubles, on peut également se tranquilliser sous ce rapport. L'autorité, quelle qu'elle soit, ne choisira jamais ces moments-là pour faire convoquer les électeurs. Et puis comment pourrait-on, dans une grande ville, réduire le nombre des ouvriers électeurs à 200 par exemple ? Qui sera juge de ce choix ? On ira consulter les patrons. Mais, disait à ce sujet, l'honorable bourgmestre de Bruxelles, M. Ch. de Brouckere, il n'y aura plus en réalité d'ouvriers dans un conseil de prud'hommes, si l'on va demander aux patrons quels seront les artisans qu'on désignera. Il faut que la liste des ouvriers soit placée en dehors de toute pression, de toute influence des patrons. C'est à cette condition seule que les prud'hommes rempliront entièrement le but de leur institution.

« Je crois que ce n'est pas dans les circonstances où ils auront à exercer un droit électoral, » disait à son tour, M. le Ministre de l'Intérieur (1), « à exercer une fonction qui les relève à leurs propres yeux, ce n'est pas dans de telles circonstances que les ouvriers se livreront à des excès. Dans un pays libre comme le nôtre, où il est permis aux ouvriers de s'assembler tous les jours, de former de grandes associations et où ils n'ont jamais abusé de ce droit, je pense qu'il ne faut avoir aucune crainte, en ce qui concerne les élections pour les conseils de prud'hommes.

« Si, dans certains districts, le nombre des ouvriers était trop considérable, rien n'empêcherait de former plusieurs conseils de prud'hommes, et de cette manière l'assemblée électorale serait fractionnée suivant le nombre des conseils. Dans d'autres localités où les ouvriers ne pourraient pas être divisés en plusieurs assemblées, et où l'on aurait des craintes sur les résultats de ces grandes réunions, eh

(1) Séance de la Chambre des représentants, du 28 avril 1838.

bien, là, les autorités appelées à donner leur avis sur l'utilité d'un conseil de prud'hommes, ces autorités ne donneront pas un avis favorable, ne prendront pas l'initiative d'une proposition. Mais il me semble qu'on ne doit pas repousser un système utile dans presque toutes les parties du pays, parce que, dans deux ou trois localités, ce système pourrait offrir quelques inconvénients. »

« La loi aura cet heureux résultat, » ajoutait plus tard le même orateur (1), « que beaucoup d'ouvriers se trouveront honorés de figurer sur les listes des notables comme électeurs, ce qui suppose de leur part une bonne conduite et une fonction honnête; elle éveillera en eux des sentiments d'honneur; mais au fond on ne se passionnera pas pour l'inscription sur ces listes, je crois même que les communes devront souvent rechercher les électeurs. »

On ne peut se dissimuler que, dans le principe, la formation de la liste des électeurs présentera des difficultés : elles sont inévitables, quelque soit le mode auquel on s'arrête. C'est pourquoi l'article 8 de la loi a sagement déterminé que les listes dressées par les administrations communales ne seront que provisoires. Ces listes devront subir un travail d'épuration devant une nouvelle autorité, la députation permanente du conseil provincial, à qui le patron ou l'ouvrier lésé pourra, en tout état de cause, adresser ses réclamations.

ART. 9. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis.

En spécifiant que les électeurs âgés d'au moins trente ans peuvent seuls être choisis comme prud'hommes, la loi entend que les électeurs seuls seront éligibles, c'est-à-dire qu'elle écarte d'un seul coup les individus qui, pour une cause d'indignité ou d'incapacité quelconque, n'auraient pu être admis à la faveur de l'électorat. Elle s'assure ainsi, d'une part, de la parfaite moralité des hommes qui seront appelés à former les conseils, et, d'autre part, elle offre la garantie que des patrons ou des ouvriers qui, par

(1) Séance du Sénat, du 18 décembre 1888.

leur âge, ne seraient pas censé avoir l'expérience nécessaire, ne pourront y être introduits.

ART. 40. Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

Les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers pouvant, par leur longue expérience, être souvent utiles aux conseils, la loi n'a point voulu les exclure, bien qu'ils n'exerçassent plus leur profession. Néanmoins, ce n'est là que l'exception, et aux termes de l'article 40, les membres de cette catégorie ne pourront en aucun cas former plus du quart des prud'hommes. Les électeurs seront toujours, au surplus, les seuls juges des garanties d'aptitude qu'ils sont en droit d'exiger de ceux qui se présentent à leurs suffrages, et outre la faveur qu'ils feront à d'anciens maîtres ou compagnons, qu'ils remercieront ainsi des services rendus à la cause de l'industrie, il est à remarquer que dans ce cas, ils s'adresseront presque toujours à des hommes dévoués, qui, par la libre disposition de leur temps, pourront rendre des services notables à l'institution.

ART. 41. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les individus qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

L'article 11 a spécialement pour but d'interdire le droit à l'électorat à tous ceux qui, par les actes coupables y énoncés, s'en seraient montrés indignes. En un mot, il exige qu'il faut être honnête homme pour jouir de cette faveur. La confiance que doit inspirer le conseil, les attributions importantes qui lui sont dévolues, commandaient à cet égard une juste sévérité dans le choix des électeurs, qui auront ainsi toute garantie pour l'honorabilité de leurs pairs.

ART. 12. Les membres du conseil ne peuvent être parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Cette disposition, qui est empruntée à la loi communale (article 51), a pour but de renforcer l'autorité des conseils de prud'hommes, qui, sans cela et dans certains cas, ne présenteraient pas toutes les garanties d'impartialité nécessaires, si l'on y admettait plusieurs personnes de la même famille, naturellement portées à se ranger de l'avis de l'un d'eux, et à faire cause commune. En effet, il aurait pu se présenter telle circonstance où l'ouvrier se serait vu juger par son patron, par le frère ou le fils de ce dernier. La loi a sagement écarté cette éventualité fâcheuse, et le patron comme l'ouvrier seront toujours certains de rencontrer des juges qui ne rendront pas des sentences dictées par l'esprit de famille.

ART. 13. L'élection a lieu au siège de l'institution.

Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent les électeurs, conformément aux instructions de la députation permanente du conseil provincial.

La convocation est faite à domicile et par écrit ;

elle est, en outre, publiée par voie d'affiche ou autrement dans chacune des communes du ressort du conseil, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les convocations à domicile et la convocation par publication sont faites huit jours au moins avant celui de l'élection.

Les bulletins de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

Malgré les difficultés qu'occasionneront les déplacements, notamment pour les ouvriers, la loi a dû déterminer que les élections se feront au siège de l'institution, afin de rencontrer l'unité indispensable à son succès, en même temps que pour assurer l'efficacité des votes. En effet, si chacun des électeurs avait pu voter dans sa commune, il en serait résulté que les communes peuplées auraient fait passer leurs candidats au détriment de ceux des localités moins importantes, qui se seraient inutilement produits, quelles que fussent leur aptitude et leurs qualités.

Il n'en est pas de même quant à la convocation, car le ressort d'un conseil s'étend généralement à plusieurs lieues, et c'est dans cette étendue que les électeurs se trouvent disséminés. Si la convocation avait été confiée à l'administration du siège de l'institution, il n'y aurait point eu de garantie que les électeurs eussent été dûment avertis. Il valait donc mieux à tous égards charger chaque administration communale du soin de convoquer les électeurs de sa circonscription, mais sous l'impulsion d'un centre commun, la députation du conseil provincial, afin d'opérer d'une manière uniforme.

L'article 43 stipule que la convocation sera faite par écrit et à domicile, outre la voie d'information par affiche. De cette manière, il n'y a pas d'abus possible, et chaque électeur aura la certitude d'être régulièrement informé

de l'élection, au moins huit jours d'avance, ainsi que le prescrit l'avant-dernier paragraphe du susdit article 43.

En déterminant les indications indispensables pour se rendre en temps utile au local où se feront les élections, le dernier paragraphe fixe encore le chiffre des prud'hommes à élire, ainsi que les industries auxquelles ils devront appartenir. Sans cette précaution, il était à craindre que quelque corporation puissante ne fit passer des candidats de son choix, au détriment des intérêts des autres.

ART. 44. Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

Les contre-mâîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du conseil.

Dans l'ancien système, la nomination des prud'hommes patrons et des prud'hommes ouvriers se faisait dans une assemblée unique, composée de maîtres et d'ouvriers. Mais sous l'empire de ce régime, c'étaient à peu près les patrons seuls qui faisaient les élections; les ouvriers n'y venaient point et n'avaient d'ailleurs plus le droit d'y venir depuis la suppression de leur patente.

Le système actuel est emprunté à la loi française de 1853, qui fonctionne avec toute la régularité désirable. Les élections s'y font par catégorie, les patrons nomment les prud'hommes patrons, les ouvriers nomment les prud'hommes ouvriers. Ces derniers ont assez d'intelligence, comprennent suffisamment leurs véritables intérêts pour n'envoyer aux conseils que des hommes dignes en tous points de cette haute faveur. On ne pouvait guère s'arrêter à l'inconvénient que paraît présenter ce système, de tenir en quelque sorte séparées les deux classes, maîtres et ou-

vriers. Car ici, quoi qu'on fasse, on ne saurait empêcher la différence d'intérêts. Les prud'hommes sont tout simplement des arbitres : dès lors, rien de plus rationnel, de plus conforme aux idées reçues dans toutes les matières de droit et de justice, que de laisser choisir ces arbitres par les parties elles-mêmes. Le système qui avait été pratiqué en France depuis 1818, et qui consistait à faire nommer les patrons par les ouvriers et les ouvriers par les patrons, a présenté de nombreux inconvénients dans la pratique. En effet, les parties choisissant respectivement les hommes qu'elles croyaient le mieux pouvoir représenter leurs intérêts, il arrivait assez fréquemment que ces hommes se montraient peu soucieux d'accepter une fonction toute de dévouement, ou bien encore les patrons désignaient des ouvriers qui ne rencontraient pas précisément les sympathies de leurs camarades. Dès lors l'institution ne paraissant plus offrir les garanties d'impartialité nécessaires, il répugnait à beaucoup d'artisans d'y recourir. Cette prévention, fort naturelle, a obligé la législation française à changer le régime d'élection et à adopter, dès l'année 1853, celui qui fait l'objet de la loi belge actuelle, mieux en rapport avec le caractère et le but de cette institution populaire.

Quant au paragraphe final, qui limite au quart le nombre de contre-maitres ou chefs d'ateliers qui pourront entrer dans la formation des conseils, son insertion dans la loi a surtout été déterminée par la considération que l'influence du contre-maitre sur les ouvriers est très-grande; que dans beaucoup d'industries le travail de l'ouvrier et le prix qu'il en reçoit dépendent en grande partie du contre-maitre, et que si on ne limitait pas son action, il envahirait le conseil de prud'hommes à l'exclusion des ouvriers proprement dits.

Mais il est à craindre que pour éviter une difficulté, on ne soit tombé dans des inconvénients plus graves, et que, sous prétexte de prévenir un abus possible, on n'ait porté une atteinte réelle à la liberté pour l'ouvrier de voter en faveur de ceux qui lui paraissent pouvoir le mieux défendre sa cause.

Quoi qu'il en soit, il convient d'examiner comment les

ouvriers doivent procéder à l'élection des prud'hommes. Faut-il qu'ils aient quelque réunion préparatoire où le mérite des candidats soit sérieusement discuté ?

Ce parti nous semble le plus sage. En effet, il est impossible d'admettre que les ouvriers, sans se consulter, viennent en quelque sorte de but en blanc voter le jour de l'élection définitive : ce serait rendre celle-ci à peu près impossible. Il faudra là, comme en toute élection, une entente préalable, s'ils ne veulent pas rendre l'opération illusoire ou tout au moins s'exposer à faire de mauvais choix. Cette entente sera d'autant plus désirable que les ouvriers n'ont pas, comme dans les élections politiques ou même dans celles des juges aux tribunaux de commerce, les journaux et la presse en général pour s'éclairer sur l'aptitude et les titres des candidats.

D'un autre côté, il serait à craindre que par l'accord des ouvriers d'une corporation nombreuse ou même de ceux d'un vaste établissement industriel, il serait à craindre, disons-nous, que ces ouvriers ne fassent passer des candidats qui ne répondraient qu'imparfaitement aux intérêts généraux, circonstance qui rendrait fort difficile le fonctionnement régulier de l'institution.

Pour obvier à ces inconvénients, la marche suivante pourrait présenter d'utiles avantages.

Il est peu d'industries aujourd'hui, notamment dans les grands centres, où il n'existe pas d'associations d'ouvriers. L'une de celle-ci pourrait prendre l'initiative de la convocation d'un ou de deux délégués des autres associations ou corporations, selon l'importance des industries. Dans cette réunion, relativement peu nombreuse, le mérite des candidats serait paisiblement discuté, et l'on y désignerait les hommes qu'il serait désirable de voir figurer dans le conseil. Des informations sévères pourraient y être prises à l'égard des candidats qui se produiraient, et l'on arriverait ainsi à des choix sérieux, que les ouvriers délégués s'efforceraient de faire partager aux confrères de leur corporation.

Ce mode d'opérer semble très-praticable et il paraît utile de le suivre au moins pour les premières élections, qui présenteront dans tous les cas plus de difficultés que

les élections suivantes, où l'on aura pu juger de la valeur des hommes investis de la confiance des classes ouvrières.

ART. 15. Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation d'un bulletin de convocation.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par la députation permanente du conseil provincial et qui justifieront de leur identité.

Le § 1^{er} de l'article 15, en stipulant que les électeurs ne seront admis que sur la présentation de leur bulletin de convocation, a pour but d'éviter, d'une part, qu'il se présente au vote d'autres personnes que les électeurs réels, et d'autre part, d'assurer la liberté de ces derniers, en prévenant toute cohue et en écartant tout individu dont la présence ne serait pas formellement requise pour l'opération.

Le bulletin de convocation doit être une sorte de passeport pour l'électeur, car si on n'avait pas exigé ce certificat pour constater son identité, et qui est indispensable pour avoir le droit de voter, l'électeur n'aurait attaché aucune importance à son bulletin et il ne s'en serait pas muni. En outre, les administrations communales se seraient quelquefois dispensées de convoquer, et on aurait pu considérer comme une peine inutile l'obligation de distribuer des bulletins dont les électeurs n'auraient pas fait usage.

ART. 16. Les assemblées peuvent être divisées en autant de sections que la députation permanente le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, une section ne peut être composée de plus de quatre cents électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

Le classement des électeurs par section s'opère en suivant l'ordre alphabétique.

Cet article a pour objet des mesures d'ordre indispensables pour assurer la régularité de l'opération du vote, en même temps que pour prévenir toute assemblée tumultueuse. Ces prescriptions, qui peuvent paraître minutieuses, mais qui sont en réalité très-utiles, auront pour effet certain d'abrèger autant que possible la durée du vote et de rendre bientôt ainsi les électeurs à leurs affaires.

ART. 17. Chacune des assemblées ou des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du siège de l'institution, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs parmi les électeurs présents.

Afin d'assurer la parfaite régularité de l'opération électorale et pour éviter toute contestation entre les électeurs quant au choix de la personne chargée d'y présider, l'article 17 a attribué cette présidence à une autorité réelle, capable de faire respecter la sincérité des votes. Cette autorité sera un membre du conseil communal, désigné par le collège échevinal du lieu de l'institution, et qui aura seul qualité pour diriger le vote et maintenir la police dans la salle électorale.

A son tour, le président désignera, parmi les électeurs présents, une personne chargée de dresser le procès-verbal de l'opération et deux scrutateurs pour dépouiller les bulletins de vote, c'est-à-dire pour inscrire le nombre de voix obtenus pour chacun des candidats.

Ces précautions ont pour objet de rendre toute fraude difficile, sinon impossible.

ART. 18. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Cette disposition a principalement pour but de hâter

autant que possible l'opération du vote, et d'empêcher, dans tous les cas, que la réunion ne s'occupe d'un autre objet que celui pour lequel elle est expressément convoquée. En effet, sans cette stipulation, il était à craindre que les électeurs ouvriers s'occupassent, séance tenante, du mérite des candidats, et se seraient livrés à ce sujet à d'interminables discussions.

ART. 19. Il est procédé aux élections par scrutin de liste. Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix.

Si tous les membres du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de prud'hommes à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Le § 4^{er} de cet article stipule qu'il est procédé aux élections par scrutin de liste, c'est-à-dire que les divers prud'hommes à élire dans chaque classe seront portés sur un seul bulletin. Ainsi, en supposant qu'il y ait six prud'hommes ouvriers à élire, appartenant aux principales industries d'une localité ou d'un ressort, les bulletins, pour être valables, devront être formulés d'une manière analogue à la suivante :

Pierre Chapelle, cordonnier ;
Henri Lenoir, mécanicien ;
Albert Legrand, passementier ;
Jean Leblanc, tailleur ;
Félix Léger, tisserand ;
Alphonse Lefort, typographe.

S'il y a 400 électeurs, par exemple, pour être élus au premier tour de scrutin, les candidats devront au moins réunir 34 voix. C'est beaucoup, dira-t-on. Pour arriver à ce résultat, il faudra que les ouvriers s'entendent. Eh bien, nous l'avons déjà fait remarquer, cette entente est désirable pour assurer de bons choix; elle prouvera que les ouvriers prennent la chose au sérieux. Et d'ailleurs n'était-il pas à craindre que les électeurs de cette catégorie, peu familiarisés avec l'exercice du droit électoral, n'eussent éparpillés leurs suffrages sur un grand nombre de candidats, sans que celui qui aurait obtenu le plus de voix put être considéré comme le représentant préféré d'une fraction notable de l'assemblée? Dans le système de la majorité relative, qui d'abord avait été préconisé, il aurait très-bien pu arriver que des prud'hommes fussent nommés par 5 ou 6 voix sur 50 à 60 votants. Or une telle élection aurait été dérisoire; elle n'eut présenté aucune signification, aucune force morale, parce qu'elle n'aurait pas été raisonnée, et aurait ainsi de prime abord affaibli le caractère de l'institution, en soulevant de justes critiques.

Sans doute, il arrivera qu'un ou plusieurs des candidats n'obtiendront pas le tiers des suffrages prescrit par la loi. Mais alors il y aura scrutin de ballottage entre ceux qui auront obtenu le plus de voix.

Ainsi supposons que les deux derniers candidats n'aient réuni chacun que 30 voix au lieu de 34. Alors le président annoncera qu'il y a scrutin de ballottage entre les deux ouvriers tisserands et les deux ouvriers typographes qui ont obtenu le plus de suffrages et en proclamera les noms. Les voix des électeurs ne pourront se porter que sur ces quatre candidats, et de cette manière, l'élection aura un caractère sérieux, puisque tous les votes se réuniront sur l'un ou sur l'autre des candidats annoncés.

Néanmoins, il peut arriver que, par suite de billets blancs, il ne reste plus de candidats en nombre double. Aussi est-ce dans cette hypothèse que l'expression *s'il est possible*, est insérée au § 3. Alors les électeurs devront voter pour le candidat annoncé ou s'abstenir.

Ce système n'offre guère d'autre difficulté que celle de

devoir recommencer l'opération; mais, en vérité, cet inconvénient est insignifiant en présence du résultat moral qu'auront les élections. De plus, il est à remarquer que celles-ci se feront généralement le dimanche. Les ouvriers n'hésiteront pas alors à sacrifier une heure ou deux pour rendre l'opération véritablement utile, en donnant aux prud'hommes la sanction d'une forte majorité.

Le paragraphe final de l'article 49 a prévu le cas où il y aurait parité de suffrages, c'est-à-dire celui où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix. Alors le plus âgé sera préféré, parce que d'abord l'âge offre en général plus de certitude d'expérience et qu'ensuite il faut bien faire prendre fin à l'opération qui, sans cette précaution, pourrait inutilement se renouveler plusieurs fois.

ART. 20. Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié ou qui seraient reconnaissables à un signe quelconque; en cas de contestation, le bureau décidera.

Sont nuls, les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

Ces dispositions, qui sont empruntées aux articles 30 et 37 de la loi communale, ont pour objet de prévenir, autant que possible, toute fraude ou abus dans le scrutin. S'il était permis de déposer des bulletins imprimés, il serait à craindre que quelque coterie ne se servît de ce moyen pour faire passer des candidats de son choix et ne distribuât ainsi des bulletins faits d'avance, sous prétexte d'épargner aux électeurs l'embarras de les écrire. La défense de se servir, sous peine de nullité, de bulletins coloriés (rouges, bleus, etc.), ou reconnaissables à un signe quelconque, a également pour but de garantir la liberté des votes, certains électeurs pourraient se trouver placés

sous la dépendance d'autres, d'un contre-maitre, par exemple, qui les obligerait à voter pour lui, et pourrait remarquer l'espèce de bulletins qu'ils déposeraient dans l'urne.

Le § 2 de l'article ci-dessus stipule que les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, sont nuls. Ces bulletins seront ceux qui comprendront des individus non portés sur les listes électorales et par conséquent non éligibles aux termes de l'article 41, ainsi que ceux appartenant à d'autres industries que celles spécifiées dans la lettre de convocation. Le même paragraphe dit aussi expressément que le votant ne pourra se faire connaître, c'est-à-dire signer son bulletin.

ART. 21. Dans le cas où les assemblées auraient été divisées en sections, le résultat du vote de chacune d'elles, signé par les membres du bureau, sera immédiatement transmis aux bureaux principaux où se fera le dépouillement.

ART. 22. Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votants et les listes des électeurs, seront adressés, dans le délai de trois jours, à la députation permanente du conseil provincial. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

Ces dispositions, empruntées à la loi électorale, ont pour objet des actes de procédure administrative et des formalités qui ne concernent qu'assez indirectement les électeurs. Aussi ne croyons-nous pas devoir nous y arrêter pour le but que nous poursuivons ici. Nous ferons remarquer, toutefois, qu'il était indispensable de déterminer

l'autorité à qui devront, le cas échéant, être adressées les réclamations dont il est question dans l'article ci-après.

ART. 23. Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les huit jours de la date du procès-verbal. Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre du siège de l'institution, à charge, par ce dernier, de la transmettre, dans les trois jours, à la députation provinciale.

Cet article détermine nettement l'époque et l'autorité auxquelles les électeurs pourront s'adresser en cas de réclamation contre la validité de l'élection. Il implique qu'aucune réclamation ne pourra se produire à l'assemblée électorale elle-même, qui serait au reste peu compétente pour l'apprécier, indépendamment des inconvénients auxquels ce recours donnerait certainement lieu.

La réclamation doit être formulée d'une manière concise et respectueuse, et indiquer clairement la nature de l'irrégularité sur laquelle elle est fondée. Elle peut être faite en nom collectif (par plusieurs électeurs), ou en nom personnel (par un seul).

Nous croyons utile de donner ici, à titre d'exemple, une formule de réclamation.

A MM. les Président et Membres de la députation permanente du conseil provincial d . . . (le nom de la province).

Messieurs,

« Le soussigné a l'honneur de vous exposer que, dans l'élection pour les membres au conseil de prud'hommes qui a eu lieu le . . . de ce mois, M. le président chargé de diriger l'opération électorale, a reçu, contrairement aux prescriptions de l'article 20 de la loi, un certain nombre de bulletins pliés en équerre, *ou* coloriés, qui ont été déclarés valables.

« Comme cette circonstance ne peut être que le résultat de manœuvres que la loi a voulu prévenir, le soussigné vient vous prier, Messieurs, de vouloir bien faire prendre les informations nécessaires, et, le cas échéant, de prononcer la nullité de ladite opération électorale.

(La date.)

(Signature, profession et domicile
de la personne qui réclame.) »

Cette formule se rapporte à l'ensemble de l'élection. En cas de réclamation contre l'élection d'un ou de plusieurs membres, il suffira de relater la nature de l'irrégularité et le nom et la profession des prud'hommes élus en contradiction des prescriptions de la loi.

ART. 24. Dans les quinze jours de la transmission du procès-verbal, la députation permanente du conseil provincial peut, par arrêté motivé, annuler l'élection d'office pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide s'il n'y a pas eu réclamation de la part des intéressés, ou opposition de la part du gouverneur. Dans l'un ou l'autre de ces derniers cas, la députation est tenue également de prononcer dans le délai de quinze jours, à partir du dépôt de la réclamation à l'administration provinciale ou de l'arrêté d'opposition. Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

Cette disposition a également pour objet des actes de procédure administrative sur lesquels nous croyons superflu d'insister.

ART. 25. Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1834, savoir : le pré-

sident du conseil entre les mains du gouverneur ou de son délégué; le vice-président et les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du président.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire.

Aux termes de l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1834, tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Comme les prud'hommes sont de véritables juges, investis même d'une compétence civile supérieure à celle des juges de paix, il est très-naturel de leur imposer la formalité ordinaire du serment.

Le président du conseil de prud'hommes prêtera ce serment entre les mains du gouverneur ou de la personne qui le représente. Le président recevra à son tour le serment de tous les autres membres du conseil.

Cette formalité s'accomplira apparemment lors de la seconde réunion du conseil (la première étant réservée pour la présentation du président et du vice-président), lorsque tous les membres se trouveront réunis. Ensuite, le conseil procédera au choix de candidats pour les fonctions de greffier, ainsi qu'à la nomination d'une commission chargée d'élaborer son règlement d'ordre intérieur. Ces formalités étant remplies, il pourra alors seulement être constitué en conseil de jugement.

ART. 26. Tous les trois ans, dans la première quinzaine du mois de septembre, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En fixant à trois ans au moins la durée du mandat des prud'hommes, la loi a voulu que ceux-ci pussent acquérir une aptitude suffisante pour résoudre les difficultés qui seront soumises au conseil, résultat auquel on n'aurait raisonnablement pu prétendre en renouvelant les membres plus fréquemment.

Comme pour beaucoup d'autres institutions, l'ordre de la première sortie sera déterminé par le sort. Il s'ensuit qu'une moitié des membres du conseil de la première nomination pourra rester en fonctions pendant six années consécutives. Les membres sortants seront toujours rééligibles, s'ils se trouvent d'ailleurs dans les conditions voulues par la loi.

ART. 27. Il est procédé pour le renouvellement du conseil d'après le mode prescrit aux articles 43 et suivants.

Le renouvellement des membres du conseil se fera certainement avec moins de difficulté que la première élection. Les électeurs auront pu apprécier l'aptitude des prud'hommes sortants. L'institution sera mieux comprise, ses besoins seront mieux appréciés. Peut-être aurait-il été à désirer que le premier et le second renouvellement se fissent respectivement après une et deux années, afin d'écarter les hommes qui n'auraient pas présenté les qualités désirables. Mais en vue de conserver l'unité nécessaire à l'institution, on a sans doute dû passer sur cet inconvénient, qui ne pourrait réellement devenir sérieux que par la faute des électeurs chargés de faire les premiers choix. Aussi cette disposition doit-elle fortement les engager à agir avec beaucoup de prudence lors de la première élection et à bien connaître les hommes qu'ils investiront de ce mandat honorable mais délicat.

ART. 28. Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie du conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le conseil.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motif légitime, pourra être déclaré démissionnaire par la députation permanente du conseil provincial.

Cet article, fondé avant tout sur l'égalité de représentation, exige que les électeurs soient convoqués extraordinairement pour compléter le conseil au cas où le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie serait réduit de plus de moitié, par suite de décès ou de démission. Sans cette précaution, il aurait pu se présenter des cas où un élément aurait absorbé l'autre. En supposant, par exemple, un conseil composé de 16 membres, 8 patrons et 8 ouvriers, il pouvait très-bien arriver qu'il vint à manquer 2 patrons et 6 ouvriers. Le principe de la loi aurait été complètement faussé, attendu que les deux éléments n'auraient plus été représentés d'une manière égale.

Maintenant, dans quels cas les prud'hommes donneront-ils ou devront-ils donner leur démission? Ces cas, qui n'ont pu être prévus par la loi, nous paraissent assez multiples. On peut toutefois les ramener à trois points principaux :

1^o Lorsqu'ils changeront de résidence hors de la circonscription ou même lorsqu'ils changeront d'industrie, puisque l'arrêté d'organisation déterminera expressément

les industries qui devront être représentées dans le conseil, à l'exclusion d'autres ;

2^o Lorsque, pendant la durée de leur mandat, les prud'hommes ouvriers deviendront patrons, ou les prud'hommes patrons, ouvriers ;

3^o Enfin, lorsqu'ils se seront rendus indignes de leur mandat par l'un des actes qui empêchent de les conserver sur la liste électorale.

Nous n'avons ici en vue que l'*obligation* ; quant à la *faculté* de donner leur démission, il est évident que les prud'hommes conserveront à cet égard toute liberté, sans être tenus de faire connaître les motifs de leur résolution.

Le § 2 de l'article 28 ajoute « que tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne restera en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur, » c'est-à-dire que s'il ne restait plus que quelques mois à ce dernier pour accomplir la durée du temps pour lequel il avait été nommé, celui qui le remplacerait devrait quitter le conseil, après cette époque, à moins qu'il ne fut réélu.

C'est avec raison que le dernier paragraphe dudit article stipule que celui qui s'absentera pendant deux mois sans autorisation et sans motif légitime, pourra être déclaré démissionnaire. En effet, les fonctions de prud'homme ne sont pas seulement honorifiques, mais elles exigent encore une participation réelle et dévouée aux affaires. Dès l'instant où certains membres ne remplissent plus cette condition essentielle, il devient urgent de les remplacer par des hommes plus actifs.

ART. 29. Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes sont nommés par arrêté royal, sur une liste double de candidats choisis par le conseil dans son sein ou en dehors. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Aux termes de l'article 29, c'est avant l'installation

du conseil comme autorité judiciaire, que les prud'hommes régulièrement élus s'assembleront pour former la liste des candidats pour la présidence et la vice-présidence.

Il convient de faire remarquer que la disposition actuelle autorise le choix du président et du vice-président en dehors du conseil, non parce qu'on suppose qu'il ne puisse s'y rencontrer des hommes capables de remplir ces fonctions, mais parce que, dans certaines localités, le conseil pourrait préférer être présidé par le juge de paix plutôt que par un patron ou un ouvrier. Ainsi, dans le district de Mons, pour les cantons de Dour et de Pâturages, on a si peu voulu, sous l'empire de l'ancienne législation, que le président fût pris parmi les patrons ou les ouvriers, qu'on a interdit au président d'être exploitant ou intéressé dans une exploitation. On a voulu détacher entièrement l'élément judiciaire de l'élément industriel. Dans aucun cas, au reste, cette faculté ne saurait véritablement nuire, puisque c'est le conseil qui présente les candidats et demeurera toujours libre de les désigner dans son sein.

ART. 30. Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le président sera pris hors du conseil, cette disposition ne sera guère applicable. Mais dans le cas contraire, comme le conseil doit être composé en nombre égal de patrons et d'ouvriers, et qu'il peut très-bien arriver que les patrons votent ou se prononcent avec les patrons et les ouvriers avec les ouvriers, il fallait nécessairement déterminer par qui la question serait tranchée, sous peine de laisser sans effet certaines sentences du conseil ou bien de ne pouvoir donner satisfaction aux parties.

ART. 31. Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes; il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

En cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis greffier.

Le greffier, c'est-à-dire le secrétaire, sera l'âme des conseils de prud'hommes. Il importe donc que ce soit un homme capable et essentiellement pratique, connu autant que possible des prud'hommes : c'est dans cette vue que la loi leur attribue le droit de présentation pour ces fonctions. Autrefois, les conseils nommaient directement leur secrétaire, mais alors ce dernier ne recevait pas de traitement de l'État. Aujourd'hui que ce fonctionnaire est rétribué par l'État, il y avait convenance de faire ratifier sa nomination par le Gouvernement. Cependant il y aurait eu des inconvénients sérieux à ce que le choix des candidats n'émanât pas des prud'hommes eux-mêmes. L'autorité aurait pu placer là un demi-avocat très-apte à rédiger des actes judiciaires, mais incapable de donner un conseil pratique, et qui bien souvent aurait jugé tout seul.

Le greffier devra donc être parfaitement au courant des us et coutumes des classes ouvrières, avoir même vécu parmi elles, et à cet égard le conseil fera sagement de s'entourer de tous les renseignements nécessaires, en ce qui concerne l'aptitude et les antécédents des candidats qu'il présentera au Gouvernement, car l'utile fonctionnement de l'institution dépendra en grande partie de ce choix.

ART. 32. Le greffier et le commis greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'article 25.

Cette disposition n'ayant rapport qu'à une simple formalité, nous croyons superflu d'y insister.

CHAPITRE III.

DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DES CONSEILS.

ART. 33. Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Le bureau de conciliation se compose de deux membres pris, l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers.

Deux membres suppléants, choisis dans l'une et dans l'autre catégorie, sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les membres effectifs.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

ART. 34. Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

Le président du conseil peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

Il peut aussi, d'après la nature des affaires et en se conformant au § 2 de l'article 33, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation.

La relation de ces deux articles nous engage à les comprendre dans quelques observations d'ensemble.

Nous avons déjà fait ressortir les heureux effets obtenus par les bureaux de conciliation, devant lesquels les parties doivent d'abord se présenter. Ainsi, pour une période de cinq années, de 1851 à 1855, sur 6,947 affaires portées devant les divers conseils de prud'hommes de la Belgique, 5,947 ont été conciliées par les bureaux préposés à cet effet.

Aux termes de l'article 33, chaque conseil formera dans son sein le bureau de conciliation, qui se composera nécessairement d'un patron et d'un ouvrier. A ce sujet, il convient de rencontrer ici une objection qui a été faite par un grand nombre d'artisans. « Mais, disaient-ils, si le bureau de conciliation est composé, par exemple, d'un patron et d'un ouvrier mécaniciens, comment pourront-ils apprécier un litige de typographie, de chapellerie, etc. ? »

La réponse est facile. D'abord, il ne s'agira pas toujours d'un cas de malfaçon, où des connaissances spéciales sont requises pour apprécier le fait. S'il est question d'ordre ou de discipline d'atelier, de réponse inconvenante, de refus de paiement de salaire, qui peut nier que le mécanicien ne sera pas tout aussi apte que le typographe ou le chapelier pour se prononcer sur les contraventions de cette espèce ? Il est de ces vérités éternelles qui sont de tous les temps et de tous les états. Qu'un bijoutier, par exemple, transige avec ses devoirs, manque de respect à son patron, un maçon peut parfaitement lui dire qu'il a tort, sans savoir le moins du monde comment on fabrique un bijou. — Qu'un patron mécanicien exige, par hypothèse, que ses ouvriers fassent un travail plus considérable pour le même salaire, ou qu'il se refuse de payer un salaire légitimement gagné, il n'y a rien d'extraordinaire à ce qu'un artisan appartenant à une autre profession, puisse lui faire remarquer l'injustice qu'il commet et l'engager à ne point persister dans une voie fâcheuse. Ce sera là la mission du bureau de conciliation. — Admettons ensuite qu'il s'agisse de malfaçon, où les connaissances du métier seront impérieusement exigées. Eh bien, dans ce cas, aux termes du § 3 de l'article 34, le président renverra les parties en conciliation devant deux membres appartenant à leur industrie, et qui, pour cette circonstance, rempliront l'office des membres habituels du bureau.

D'après le troisième paragraphe de l'article 33, deux membres suppléants, choisis dans l'une et l'autre catégories, c'est-à-dire un patron et un ouvrier, sont désignés pour remplacer, le cas échéant, au bureau de conciliation, les membres effectifs empêchés. Bien que la discussion n'ait point rencontré ce cas, on peut vraisemblablement supposer qu'il doit s'agir ici des suppléants ordinaires, tout aussi bien que des membres effectifs du conseil, non désignés pour le bureau, et qui peuvent être appelés à remplacer les titulaires de celui-ci et de cette manière être considérés comme leurs suppléants naturels. La pratique des affaires qu'auront pu acquérir ces derniers, les fera d'ailleurs préférer aux suppléants ordinaires, qui pourraient fort bien n'avoir que rarement ou même jamais siégé.

Aux termes de l'article 34, le bureau de conciliation tiendra au moins une séance par semaine. Cette séance aura lieu à jour et heure fixes, de manière que les patrons et ouvriers connaîtront toujours l'instant précis où ils pourront trouver les prud'hommes. En cas d'affaires multiples ou de circonstances graves, le § 2 du même article confère au président la faculté de convoquer extraordinairement le bureau de conciliation, de façon que s'il surgit une contestation sérieuse dans l'intervalle des réunions du bureau, les parties pourront se présenter chez le président et demander la convocation immédiate du bureau.

ART. 35. Nulle affaire ne peut être déférée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

Nous l'avons déjà fait remarquer : le principal fondement de l'institution des conseils de prud'hommes repose avant tout sur la conciliation, l'entente des parties; c'est ce qui en fait un véritable tribunal de famille.

Avant toute chose, le bureau cherchera à arriver à un arrangement, en faisant la part réciproque des torts, en

remontant à l'origine de la contestation pour en affaiblir les effets. Les parties y rencontreront non-seulement des juges impartiaux et compétents, mais encore des amis disposés d'avance à tenter toutes les voies d'accommodement possibles. Contre toute attente, s'ils échouent dans leur mission, le conseil lui-même essayera la voie de conciliation. Si là aussi les parties résistent, si elles s'obstinent dans un fâcheux entêtement, elle ne se verront donc condamner qu'après avoir mesuré, en quelque sorte, toute l'étendue des désagréments qui seront la conséquence de leur obstination, et il est permis d'espérer que dans l'immense majorité des cas, la réflexion leur évitera cette avanie.

ART. 36. Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas compris dans ce nombre.

La présence du président ou du vice-président est toujours requise.

ART. 37. Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer, afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prendront point part au jugement.

ART. 38. Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les con-

ditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduisait, il pourra être passé outre au jugement des affaires remises, quelle que soit la composition du conseil, pourvu que le nombre des prud'hommes présent ne soit pas inférieur à quatre.

ART. 39. Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera la disposition finale de l'article 38.

Les dispositions des articles 36 à 39 ont pour objet de garantir l'exécution complète de l'une des prescriptions essentielles de la loi, qui établit que le conseil devra se composer nécessairement d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers. Dès lors, il allait de soi qu'on devait chercher à maintenir ce principe pour le conseil de jugement. L'ancienne disposition se bornait à stipuler que le conseil ne pourrait *siéger* que si la moitié au moins de ses membres étaient présents, sans s'occuper des catégories. Mais il pouvait arriver que dans un conseil composé, par exemple, de 42 membres, il se présentât 5 patrons et 4 ouvrier; le tribunal arbitral aurait encore été formé au vœu de la loi et apte à siéger, malgré la contradiction qu'il aurait offert, quant au principe d'égalité. — Les dispositions qui nous occupent ont pour objet d'éviter cet inconvenient; mais elles ont dû forcément rencontrer les diverses hypothèses qui se présenteront dans les cas où un plus grand nombre de membres de l'une ou de l'autre

catégorie, patrons ou ouvriers, viendraient pour siéger ensemble. Alors le conseil pourra, de l'avis conforme de ses membres, désigner ceux d'entre eux qui se retireront, afin de rétablir l'égalité. Comme des contestations peuvent surgir à cet égard, la loi a dû stipuler que dans ce cas les plus jeunes membres se retireront. Il peut sans doute se présenter des circonstances où ces membres soient précisément ceux qui seront le plus utiles pour juger les questions soumises au conseil ; mais cet inconvénient a dû céder au principe de la loi, que l'on a voulu avant tout sauvegarder.

D'un autre côté, la loi a dû encore prévoir le cas où il ne se présenterait pour siéger qu'un nombre insuffisant de membres de l'une ou de l'autre catégorie. Comme un tel état de choses, en se renouvelant, porterait un grave préjudice aux intérêts des parties, elle a dû aussi déterminer une limite à cet égard, et stipuler qu'à la seconde audience il serait passé outre au jugement, sans tenir compte des catégories, pourvu que les prud'hommes soient au moins au nombre de quatre.

Il est permis d'espérer que ces hypothèses fâcheuses ne se réaliseront que très-rarement dans la pratique. Les patrons comme les ouvriers tiendront à honneur de ne point faillir à leur mandat.

D'ailleurs, pour éviter ces inconvénients dans les grandes localités où ils pourraient surtout se présenter, il suffira au conseil de se diviser par fractions, de manière à ne pas être trop surchargés. Ce système de roulement, en répartissant les affaires, permettra de compter plus sûrement sur les prud'hommes qui devront siéger, et qui, en cas d'empêchement absolu, auront toujours la faculté de se faire remplacer par l'un ou par l'autre suppléant. A cette fin, nous le répétons, pour les circonstances imprévues, il serait à désirer qu'un suppléant de chaque catégorie fut convoqué à toutes les séances du conseil, car il serait véritablement fâcheux de se trouver dans le cas de renvoyer les parties, faute de pouvoir composer le conseil selon les prescriptions de la loi.

ART. 40. Le conseil tient au moins deux séances

par mois ; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

Le roulement à établir, comme nous l'avons dit dans l'observation précédente, paraît d'autant plus désirable, qu'indépendamment des convocations extraordinaires, le conseil sera tenu de siéger deux fois par mois. Or ces fréquentes réunions rencontreront certainement des obstacles dans les exigences de l'industrie ; de nombreux cas d'empêchement ne manqueront pas de se produire. Au point de vue de l'intérêt, l'allocation des jetons de présence applanira sans doute les principales difficultés quant aux ouvriers ; mais il convient de faire remarquer que les prud'hommes de cette dernière catégorie seront presque toujours, à cause des capacités ou de l'intelligence qui les aura fait distinguer pour remplir cette fonction, des artisans d'élite, des contre-maitres qui ne pourront que fort difficilement s'absenter de l'atelier ou de la fabrique. Il importera donc de réduire, autant que possible, pour eux l'obligation de siéger, à moins de nombreuses affaires à examiner, de fixer les heures d'audience dans l'après-dinée ou même dans la soirée, de manière à les enlever aussi peu que possible à leurs travaux.

A ce sujet, une question se présente ici. Les prud'hommes tiendront-ils audience lorsqu'il n'y aura aucune affaire à examiner ? A n'en pas douter, ces cas se présenteront. Il est permis d'espérer que les bureaux de conciliation arrangeront, comme autrefois, les neuf dixièmes des contestations. On peut donc raisonnablement en conclure qu'il arrivera quelquefois que le conseil n'aura aucune affaire portée sur la feuille d'audience. Dans ce cas, les prud'hommes pourront être prévenus, au moins dès la veille, par les soins du greffier, que leur présence n'est pas nécessaire au conseil.

Quant à l'objection qu'on ne manquera pas d'articuler que, du jour au lendemain, des affaires peuvent surgir, nous rappellerons qu'elles doivent d'abord passer au bureau de conciliation ; qu'ainsi on pourra tout au moins les prévoir dès la veille, et épargner aux prud'hommes une démarche inutile.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 41. Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

L'article 41 détermine clairement les attributions des conseils de prud'hommes, qui pourront connaître de toutes les contestations relatives au travail et au salaire, qui peuvent surgir entre un ouvrier et son patron. A ce sujet, il n'est pas inutile de rappeler que par l'expression *ouvriers*, la loi a compris tous ceux qui travaillent pour compte d'un maître, compagnons ou apprentis, à domicile comme dans l'atelier ou dans la fabrique.

Nous avons dit, à propos de l'article 4^{er}, quel serait le genre de contestations portées devant les conseils de prud'hommes. Il s'agira surtout de salaires, de malfaçons, des us et coutumes de l'atelier, enfreints de l'une ou de l'autre part, et se rapportant soit aux intervalles de repos, soit à certaines prérogatives, telles que profits de déchets, etc. Les infractions soit à la discipline de l'atelier, soit pour manquements non autorisés seront aussi de la compétence des conseils. Quant aux actes d'irrévérence et aux faits tendant à troubler l'ordre ou l'harmonie dans l'atelier, la loi a voulu, à cause de leur gravité, en faire l'objet d'une disposition spéciale contenue dans l'article suivant. Il est à

remarquer, au surplus, que les patrons comme les ouvriers qui voudront se concilier, pourront, dans tous les cas, se présenter devant les prud'hommes, qui alors, aux termes de l'article 46, agiront comme arbitres dans toute espèce de questions, mêmes pour celles qui sortiront de leur compétence. Parmi celles-ci, il faut ranger les dispositions légales en matière de livrets d'ouvriers, qui ne peuvent faire l'objet d'un jugement de la part du conseil, parce que les contestations de cette nature auront presque toujours lieu entre patrons, et seront ainsi du ressort des tribunaux ordinaires, notamment des justice de paix.

Il est essentiel de remarquer la portée du § 2 de cet article, qui stipule que la compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique ou de l'atelier, et pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté. Ainsi supposons que l'ouvrier demeure à Bruxelles et qu'il travaille dans l'un de ses faubourgs, à Saint-Josse-ten-Noode, par exemple. S'il existe un conseil de prud'hommes pour ce canton et un pour la capitale, ce sera au premier des deux, à celui de Saint-Josse-ten-Noode, qu'il devra s'adresser, bien qu'il demeure à Bruxelles. S'il travaille à domicile, il devra, en cas de contestation, recourir au conseil du lieu où il va chercher ou dont on lui apporte l'ouvrage, à moins que l'engagement n'ait été contracté en son domicile.

ART. 42. Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La peine ne pourra excéder vingt-cinq francs d'amende.

En égard à l'importance de cette disposition, nous croyons utile de la reprendre en sous-œuvre et d'en exposer la portée avec quelque détail.

1^o Sans préjudice aux poursuites devant les tribu-

naux ordinaires, etc., dit le § 1^{er} de cet article. Il faut sous-entendre par ces expressions que si le fait jugé par le conseil de prud'hommes était d'une nature grave, l'inculpé pourrait encore être attrait devant la justice répressive ordinaire. Serait-il donc exposé à être condamné deux fois, au mépris du principe qui veut qu'on ne peut être puni une seconde fois pour la même faute? Nous ne le pensons pas, et voici pourquoi :

D'abord, si le fait était d'une nature grave, on n'en saisirait certainement pas le conseil de prud'hommes, mais on s'adresserait directement au procureur du Roi, et, ne le fit-on pas, le conseil se déclarerait sans doute incompétent pour le juger et renverrait l'inculpé devant ses juges naturels.

Ensuite, si l'inculpé était puni une première fois par le conseil, ce serait un titre en sa faveur pour empêcher le procureur du Roi de le poursuivre. Ces cas ne se présenteront donc pas dans la pratique, et ne se sont du reste jamais présentés, croyons-nous, pour les conseils de prud'hommes qui fonctionnaient en Belgique avant la loi nouvelle et qui cependant appliquaient aussi des peines.

Au surplus, les auteurs de délits resteront toujours justiciables des tribunaux ordinaires. Il ne s'agit ici que de manquements peu graves, de ces fautes légères qui se commettent quelquefois dans les ateliers ou dans les fabriques, tels que l'enlèvement de quelques copeaux, de quelques bouts de fil, etc., d'altercations entre ouvriers, ou même de réponses inconvenantes de patron à ouvrier, pour lesquelles la répression serait trop sévère si elle devait avoir lieu devant les tribunaux ordinaires.

C'est pour ces faits que la justice paternelle des prud'hommes sera appliquée par les patrons et les ouvriers réunis, par conséquent avec une certaine douceur. Son action sera salutaire et proportionnée aux fautes qu'il s'agit de réprimer et qui seront le fait tantôt d'une jeune ouvrière ou d'un apprenti, tantôt d'un ouvrier récalcitrant ou même d'un patron qui brutaliserait un ouvrier.

Les patrons pourront donc être condamnés comme les ouvriers : ceci résulte de la discussion et de l'ensemble des dispositions de la loi ; du moment qu'ils sont justi-

ciables des conseils de prud'hommes, en cas de fautes ou d'abus de leur part, ils pourront encourir une condamnation. Aux personnes qui trouveront exorbitant que des ouvriers puissent condamner un maître, nous répondrons que franchement il n'y a pas lieu de s'en effrayer : d'abord, les ouvriers ne seront pas seuls à prononcer les jugements ; à côté d'eux, il y aura des patrons ; ensuite, il ne s'agira, après tout, que d'une amende légère, qu'ils pourront plus facilement acquitter que l'ouvrier lui-même. On ne doit pas perdre de vue non plus qu'il existe un grand nombre de petits patrons, occupant deux ou trois ouvriers, qui, soit par leur manque d'éducation, par des excès de boisson ou par d'autres causes, peuvent facilement poser des actes répréhensibles ou même se livrer à des voies de fait envers ces derniers, abus qu'il y aurait réellement injustice à laisser sans répression. Cette disposition peut donc être considérée comme utile et nécessaire, car elle punit dans une juste et sage mesure certaines fautes qui, si elle n'existait pas, ou seraient trop sévèrement punies, ou ne seraient pas punies du tout ; car si le maître est humain, il ne livrera pas l'apprenti ou l'ouvrier à la justice ordinaire pour une faute légère. Cette faute resterait impunie, et ce serait un mal pour le coupable lui-même. Si, au contraire, il est inhumain, il est évident que ces fautes pourraient être frappées de peines hors de proportion avec leur gravité, sans parler du déshonneur qui s'attache à l'individu qui, pour des manquements même d'une faible importance, doit paraître devant les tribunaux, et qui compromet ainsi sa réputation aux yeux de ses voisins et connaissances. D'un autre côté, il répugne à l'ouvrier de s'adresser à la justice régulière pour réprimer quelque écart ou abus de la part de son maître : auparavant, il subissait ces abus ou se retirait de l'atelier, alternative également fâcheuse pour sa dignité comme pour ses intérêts ; aujourd'hui, l'effet moral de l'institution des conseils de prud'hommes, la possibilité de se voir condamner par eux sera, pour certains patrons, un utile correctif et les maintiendra dans les bornes d'une juste modération.

2^o *La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende.* — Il est à remarquer que c'est là un *maximum*, une limite

extrême qui sera très-rarement atteinte et seulement dans des cas fort graves ; le plus souvent, les prud'hommes, qui forment plutôt un tribunal *d'avertissement* que de *répression*, condamneront à 5 ou 10 francs, et même à 1 ou 2 francs d'amende, lorsqu'ils n'auront pas à juger des personnes réellement méchantes, corrompues, ou ayant déjà été condamnées pour des faits contraires à l'ordre et à la discipline de l'atelier ou pour de petites infidélités.

On a trouvé étrange qu'une justice paternelle comme celle des prud'hommes puisse infliger des peines. Mais supprimer les peines, ce serait du même coup supprimer l'institution, et cela au grand détriment des contrevenants. En effet, si, après avoir épuisé les conseils et la réprimande, les parties persistaient à poser des actes fâcheux, on devrait nécessairement avoir recours aux tribunaux ordinaires qui, pour des faits auxquels les prud'hommes attacheront aujourd'hui une légère amende de 5 à 10 francs, prononceraient certainement une amende double ou triple, indépendamment de plusieurs jours d'emprisonnement.

Ainsi, de quelque manière qu'on envisage l'institution, on voit qu'elle atteint son but avec une répression relativement des plus modérées. C'est là surtout ce qui la rend précieuse et digne des sympathies des ouvriers.

ART. 43. En condamnant à l'amende, les conseils de prud'hommes ordonneront qu'à défaut de paiement dans la quinzaine, à dater du jugement s'il est contradictoire, et de sa signification s'il est par défaut, elle soit remplacée par la mise aux arrêts pendant un temps qui ne pourra excéder trois jours, sans qu'il soit besoin de signification des sentences contradictoires ni de mise en demeure.

Le Gouvernement déterminera le mode d'exécution des arrêts, de manière à ce qu'ils soient subis dans des locaux spéciaux.

Le condamné peut toujours se libérer en payant l'amende.

Avant d'exposer la portée de la peine de la mise aux arrêts, nous expliquerons ce qu'il faut entendre par les expressions de cet article, qu'il importe surtout aux ouvriers de bien connaître.

Les conseils de prud'hommes ordonneront qu'à défaut de paiement dans la quinzaine à dater du jugement s'IL EST CONTRADICTOIRE et de SA SIGNIFICATION s'IL EST PAR DÉFAUT, elle soit remplacée par la mise aux arrêts pendant un temps qui ne pourra excéder trois jours. — Si le jugement est contradictoire, c'est-à-dire si les deux parties, le patron et l'ouvrier, ou les deux ouvriers en cause sont en présence, assistent à l'audience, la quinzaine prendra cours dès le jour même du jugement ; si au contraire, la partie condamnée fait défaut, c'est-à-dire n'assiste pas à la séance du conseil le jour où il prononcera sur son affaire, alors ce jugement lui sera signifié à son domicile, et c'est à partir de ce moment que courra la quinzaine pendant laquelle le condamné pourra se libérer de la mise aux arrêts moyennant paiement de l'amende qui aura été prononcée.

Sans qu'il soit besoin de signification de sentences contradictoires, ni de mise en demeure. — Par ces expressions, il faut entendre qu'après le délai de quinze jours, le condamné pourra être mis aux arrêts sans autre avertissement que le prononcé de la sentence, lorsqu'il y aura assisté et sans qu'il reçoive de billet par lequel il est invité à venir payer sous peine d'incarcération, comme cela a lieu pour les jugements de la justice ordinaire.

Le Gouvernement déterminera le mode d'exécution des arrêts de manière à ce qu'ils soient subis dans des locaux spéciaux. — Ce paragraphe dit assez que la mise aux arrêts ne sera pas considérée comme un emprisonnement proprement dit, et que dans tous les cas le condamné par le conseil de prud'hommes ne pourra être confondu avec les condamnés par les tribunaux ordinaires détenus dans les maisons de sûreté ou prisons. C'est là encore un des traits caractéristiques de cette juridiction paternelle. La plupart du temps les arrêts seront subis dans une chambre annexée au local même du conseil.

Le condamné peut toujours se libérer en payant

l'amende. — En effet, on ne doit pas perdre de vue que la peine principale n'est qu'une amende et que ce n'est qu'à défaut de paiement de celle-ci dans les délais voulus, que l'on opérera la contrainte par corps : dès lors, il va de soi qu'en payant le montant de cette amende, le condamné sera libéré. Bien que l'article ne le stipule pas en termes formels, le condamné pourra même payer l'amende au moment où l'on procédera à son incarcération.

En principe, nous devons faire remarquer que la peine de la mise aux arrêts en cas de non paiement de l'amende, n'est pas une innovation. La juridiction disciplinaire des prud'hommes est pour ainsi dire contemporaine de l'institution, et jusque dans ces derniers temps, ils pouvaient condamner à trois jours d'arrêt, en dehors de la répression des délits commis à l'audience. Mais ils n'avaient que ce droit : ils ne pouvaient prononcer des amendes.

L'amende peut être considérée aujourd'hui comme une atténuation marquante des peines, car en prenant les choses au pire, en supposant qu'un ouvrier soit condamné à 25 francs, il faudra qu'il soit dans une bien mauvaise position pour qu'il ne parvienne pas à réunir cette somme dans un délai de quinze jours, soit en empruntant à ses connaissances, soit en s'imposant des sacrifices, et le plus souvent soit en recourant à une souscription parmi ses camarades. Si le fait qu'a posé l'ouvrier n'est pas d'une nature grave et susceptible de porter atteinte à son honneur, il trouvera certainement de l'aide parmi ses compagnons. Dans le cas contraire, il n'est que juste qu'il subisse la peine de sa faute, et ses collègues ne le plaindront certainement pas, s'il s'agit de détournement ou d'abus.

Mais, hâtons-nous de le rappeler, ce ne sera là qu'une exception très-rare ; en général, l'amende ne s'élèvera qu'à une somme très-minime, en cas de non paiement de laquelle on ne subira qu'un jour et très-souvent que quelques heures d'arrêt.

ART. 44. L'appel des sentences qui prononceront l'amende, sera porté devant le tribunal civil

de première instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le conseil de prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par déclaration faite au greffe du conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience.

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

La faculté d'appeler des sentences disciplinaires perd sans doute de son importance, puisque l'on ne permet pas aux prud'hommes de prononcer directement les arrêts. Néanmoins, la loi a voulu, dans les cas importants, laisser cette voie ouverte aux personnes qui se croiraient injustement condamnées, et pour éviter autant que possible toute dépense inutile, notamment pour l'ouvrier, elle prescrit que cet appel pourra se faire au greffe du conseil de prud'hommes par une simple déclaration. Ce sera alors le greffier qui adressera au procureur du Roi une copie de cette déclaration, ainsi qu'une copie de la sentence attaquée, afin que ce magistrat fasse les diligences nécessaires pour qu'il soit immédiatement statué sur l'appel.

Toutefois, la déclaration que l'une des parties demande l'appel devra se faire dans le délai de huit jours, à partir de la date de la sentence, si elle est contradictoire, ou de sa signification, si elle est par défaut. Passé ce délai, elle

demeurera non avenue, c'est-à-dire que la sentence du conseil sera exécutée, nonobstant toute réclamation, quelque fondée qu'elle puisse être.

Le second paragraphe de cet article a pour objet de donner au condamné le droit d'opposition aux jugements par défaut, principe qui est tout à fait favorable à la partie qui succombe et qui lui permet de se présenter devant les prud'hommes. En effet, le conseil, mieux informé, après avoir entendu la défense de l'inculpé, pourra réformer sa sentence et le dispenser ainsi de recourir à l'appel. Mais pour cela, le prévenu condamné par défaut devra déclarer son opposition au bas de la signification qui lui sera présentée en son domicile ou en faire la déclaration au greffe du conseil dans les trois jours de celle-ci. Passé ce délai, l'opposant ne sera plus recevable dans sa demande, de même que s'il ne se présente pas à la première séance du conseil qui suivra sa déclaration.

Il importe que ceux qui recourront aux conseils de prud'hommes prennent bonne note de cette disposition, qui, au surplus, devrait être rappelée au bas de toute signification de jugement par défaut, en termes facilement compréhensibles.

La déclaration dont il est question ci-dessus pourra être rédigée dans les termes fort simples que voici :

« Je soussigné Pierre N^{***}, profession de..., demeurant à..., rue de..., déclare vouloir interjeter appel de la sentence prononcée contre moi dans la séance du conseil de prud'hommes de..., le...

« A... le...

(Signé.) »

ART. 45. Les infractions prévues à l'article 42 se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

Il s'agit ici de tout acte d'infidélité ou d'infraction à la discipline de l'atelier, pour lequel le plaignant ne sera plus admis à réclamer l'intervention du conseil, si

cet acte a été posé ou si ces infractions ont été commises depuis plus de quinze jours.

Il faut cependant distinguer quant aux actes d'infidélité ou de détournement qui peuvent n'être connus du plaignant que plusieurs semaines après qu'ils ont été accomplis. — Posons un cas. Un outil qui n'est pas d'un usage journalier vient à être enlevé par un apprenti. Au bout de vingt à trente jours, le patron ou un ouvrier a besoin de se servir de cet outil, et c'est à dater de ce moment qu'il constate sa disparition. Il est évident que dans ce cas le délai de quinze jours ne commence qu'à partir de l'époque où il a eu connaissance du larcin, comme ce délai ne court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, que du jour de la rentrée du bateau au port. A l'impossible nul n'est tenu, et il est évident que l'on ne pourra se plaindre d'un préjudice que l'on ignore.

Mais il n'en est pas de même des infractions à l'ordre ou à la discipline de l'atelier. Ces sortes d'infractions ont un caractère ostensible, public en quelque sorte, de l'accomplissement desquelles on ne saurait prétexter d'ignorance. Ici le délai sera inexorablement observé.

Quand il s'agira d'une plainte de cette nature, le premier soin des prud'hommes composant le bureau de conciliation sera donc de s'enquérir de l'époque où les faits de la première catégorie ont été connus du plaignant, et où ceux de la seconde ont été accomplis. Lorsqu'il y aura plus de quinze jours, ils se borneront à déclarer à la partie plaignante qu'elle n'est plus recevable.

ART. 46. Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur des différends en dehors de la compétence du conseil ; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

Bien comprise, cette disposition est de nature à exercer la plus heureuse influence sur toutes les contestations entre ouvriers, comme entre patrons. Quel que soit le genre de difficulté qui surgisse, dans l'atelier comme hors l'atelier, les parties pourront se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées, et il suffira la plupart du temps d'un sage conseil ou d'une salutaire direction de ceux-ci pour s'éviter les plus graves inconvénients, qui peuvent quelquefois résulter du défaut d'entente, d'une querelle d'atelier, de quelque gros mots ou même de ces froissements d'amour-propre qui ne laissent pas que d'entretenir de la zizanie parmi les travailleurs, tout en causant un notable préjudice à la besogne et aux intérêts des ouvriers. Aussi formons-nous le vœu que cette disposition soit affichée en gros caractères dans chaque établissement industriel de la circonscription des conseils de prud'hommes. Quoiqu'elle n'ait pour résultat qu'une sanction morale, il paraît évident qu'elle contribuera pour une large part à assurer la tranquillité et par suite le bien-être de l'ouvrier. En cas de querelle, de discussion avec l'un de ses camarades, où s'adressait auparavant ce dernier? au cabaret qui, pour quelques instants de consolation, lui occasionnait de nombreux jours de misères, d'interminables querelles de ménage, et par-dessus le marché souvent la perte de son travail...

ART. 47. Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires des mines, dont connaîtra le tribunal civil de première instance.

Cet article contenant plusieurs termes juridiques avec lesquels les ouvriers ne sont pas familiers, il convient avant tout d'en expliquer la portée.

Par *sentence préparatoire*, on entend celle qui précède quelquefois, qui n'est qu'une préparation au jugement définitif, qui tend à l'éclaircissement de quelque point particulier, sans préjuger le fond. Ainsi, supposons qu'il s'agisse d'un cas de malfaçon d'un engrenage, d'une roue. Le conseil peut décider d'abord que l'engrenage ou la roue doit être construit de telle ou telle manière pour remplir son but. Voilà la *sentence préparatoire*. Mais il renverra à une prochaine séance pour juger la question du fond, c'est-à-dire comment et à cause de quoi le mécanicien a manqué son travail, à qui la faute peut en être attribuée, etc.

Par *sentence interlocutoire*, on entend celle qui ordonne une preuve, une instruction préalable, à l'effet de parvenir au jugement définitif, mais qui préjuge du fond. Ainsi, dans le cas que nous venons de supposer, le conseil déléguera deux de ses membres pour prendre connaissance sur les lieux, dans l'atelier, de l'état de l'engrenage, de la roue, afin de savoir à qui incombe le cas de malfaçon, s'il est bien réel, etc. Cet acte de la part du conseil, cette délégation forment l'objet de la *sentence interlocutoire*, c'est-à-dire établie pour interroger les faits. Elle préjuge la question du fond de la réclamation, puisque le conseil subordonnera sa sentence au rapport de ses délégués.

Aux termes de l'article 47, les conseils connaîtront à l'avenir de toutes les demandes de leur compétence jusqu'à concurrence de la somme de 200 francs, *sans appel*, c'est-à-dire qu'ils prononceront en *dernier ressort* sur tous les litiges dont la valeur ne dépassera pas cette somme, et à charge d'appel de la sentence, à quelque valeur que la somme puisse monter. Auparavant, cette

première somme n'était que de 400 francs, et déjà, comme nous l'avons vu plus haut, le nombre des appels était excessivement réduit. Cette disposition est plus particulièrement portée en faveur des ouvriers. En effet, ceux-ci ayant rarement le moyen et le temps de recourir à la voie de l'appel, dans l'immense majorité des cas, ils verront leurs affaires jugées en dernier ressort par les arbitres de leur choix.

Le § 2 stipule que l'appel ne pourra avoir lieu qu'après la sentence définitive, sans que toutefois l'exécution de celle-ci puisse porter préjudice aux droits des parties quant à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires, de manière qu'on ne pourra recourir à un autre tribunal d'appel que dans le cas où le conseil aura entièrement terminé l'affaire.

Le dernier paragraphe de la disposition ci-dessus porte que l'appel sera déféré au tribunal de commerce, sauf pour les affaires concernant les mines, qui ne sont pas considérées comme commerciales. Bien que certains faits qui peuvent se produire devant les prud'hommes revêtent un caractère presque exclusivement civil, on a jugé plus convenable d'en attribuer la connaissance au juge consulaire, car il importe que ni avocat, ni homme de loi n'intervienne dans les affaires déferées aux prud'hommes, et que l'ouvrier n'ait à consulter d'autre guide que sa conscience et son intérêt bien entendu.

Le tribunal de commerce dont il s'agit dans ce paragraphe est celui auquel ressortit le lieu, siège du conseil de prud'hommes.

ART. 48. Lorsque à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que, chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

La demande *reconventionnelle* ou en compensation est une action, une demande que l'on forme contre celui qui en a lui-même formé une le premier. Cette demande n'est admise que lorsque celle du défendeur a de la connexité, c'est-à-dire a rapport avec la demande principale. Ainsi un patron attire un ouvrier devant le conseil de prud'hommes, parce qu'il a manqué de se rendre à ses occupations; il prétend que, de ce chef, il a perdu, par exemple, 25 francs, n'ayant pu satisfaire la pratique en temps utile, et réclame cette somme à l'ouvrier, à titre de dommages-intérêts. De son côté, ce dernier prouve qu'il a quitté l'atelier par suite de brutalités de la part de son maître; qu'à son tour, et par suite de cette circonstance, il réclame 25 francs ou une autre somme pour l'indemniser de son temps perdu. Voilà la demande reconventionnelle.

Aux termes de l'article 48, ces sortes de demandes pourront être jugées en dernier ressort par le conseil lorsque ni l'une ni l'autre ne dépasseront le chiffre de 200 francs. Dans le cas contraire, ou si l'une d'elles seulement est supérieure à ce chiffre, elles seront jugées toutes les deux à charge d'appel.

ART. 49. Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

On sait que, d'après nos lois, les demandes de la femme mariée ni celles du mineur ne peuvent être admises en justice sans le consentement du mari pour l'une, du tuteur pour l'autre. Or la loi a voulu prévoir le cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, afin de ne pas priver les premiers de la faculté de pouvoir, le cas échéant, s'adresser aux conseils de prud'hommes, qui pourront les autoriser à poursuivre leur droit en justice, absolument comme s'ils avaient le consentement des personnes dont ils dé-

pendent. Dans cette circonstance le conseil nommera au mineur un tuteur *ad hoc*, c'est-à-dire une personne spécialement désignée pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

ART. 50. Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les livrets d'ouvriers, les marques et les dessins de fabrique, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.

Actuellement, ces attributions ne sont pas clairement définies. Aussi le Gouvernement a-t-il donné l'assurance qu'un projet de loi sur les dessins et marques de fabrique serait prochainement présenté aux Chambres. En attendant, la loi du 4 mars 1848, a supprimé le droit de 3 francs qui existait pour le procès-verbal et le dépôt des marques de fabrique aux conseils de prud'hommes.

Quant à la législation sur les livrets d'ouvriers qui sera probablement aussi révisée dans un délai rapproché, elle ne parle que des contestations entre maîtres et ouvriers et entre ouvriers exclusivement. Il serait désirable peut-être qu'elle étendit, sous ce rapport, la compétence des conseils aux contestations entre patrons, puisque celles-ci ont toujours, en définitive, l'ouvrier pour cause.

ART. 51. Le Gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

Cette disposition peut avoir des effets très-favorables pour toutes les réformes qui intéressent les classes ouvrières, aussi bien que pour introduire plus tard dans la loi les modifications que l'expérience aurait fait juger nécessaires. Le Gouvernement trouvera là des avis utiles et essentiellement pratiques en ce qui concerne le travail industriel. D'un autre côté, cette disposition aura pour effet d'augmenter la considération des prud'hommes appar-

tenant à la classe ouvrière, qui pourra ainsi plus directement faire entendre sa voix lorsqu'il sera question de ses intérêts privés, qui aujourd'hui, il faut le dire, ne sont qu'insuffisamment représentés par les chambres de commerce.

TITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 52. L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

Si le justiciable invité ne se présente pas, il est cité par huissier.

Le conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contre-maître ou un ouvrier.

Devant la justice ordinaire, la moindre assignation donne tout d'abord lieu à des frais assez notables. Lorsque les parties montrent de la bonne volonté, se rendent à l'invitation du greffier, ces premiers frais sont complètement évités devant le conseil de prud'hommes, qui, dès l'introduction d'une affaire, justifie son inappréciable titre de « justice à bon marché. » Ce n'est seulement que lorsque le justiciable invité ne se présente pas, qu'il est cité par le ministère d'un huissier, et dans ce cas la citation est tarifée, c'est-à-dire qu'elle doit être payée.

L'article 52 stipule qu'il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance. Ce délai est peut-être un peu court; mais il est à remarquer que dans ce cas-ci, il importe d'aller vite; car il serait fort grave de forcer l'ouvrier qui est en contestation avec son maître, de perdre deux ou trois jours de son salaire. Au surplus, il convient de noter que le patron qui est empêché peut se faire représenter par son contre-maître ou par un ouvrier, tout comme l'ouvrier lui-même peut se faire remplacer par un de ses camarades d'atelier, par un ami ou par un parent.

ART. 53. La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an de la comparution; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

Il est à remarquer que, par cette disposition, les parties, l'ouvrier et le patron, ne seront jamais pris à l'improviste: ils connaîtront d'avance les motifs de leur comparution et pourront ainsi préparer leurs moyens de défense.

ART. 54. La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

L'ouvrier étant rarement au logis pendant les heures où les citations parviendront d'ordinaire, il est utile de faire remarquer ici que toute autre personne de sa famille ou celle chez laquelle il loge, pourra recevoir la citation, qui sera valable et aura tous ses effets comme s'il l'avait reçue

lui-même, de manière qu'il ne serait pas admis à en prétexter ignorance, si la personne qui le représente omettait de lui remettre cette pièce en temps utile.

La partie de l'article qui porte que s'il ne se trouve personne à la résidence du défendeur, la citation sera remise au bourgmestre ou à l'un des échevins de sa commune, sera bien rarement applicable à l'ouvrier et doit seulement s'entendre du cas où le porteur de la citation trouverait la maison fermée. Dans ce cas, l'un ou l'autre des magistrats spécifiés ci-dessus, se chargera de faire parvenir la pièce à l'intéressé.

La stipulation qu'il doit y avoir un jour franc au moins entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, doit s'entendre de la *remise à domicile* de cette pièce, de manière qu'il y ait au moins un intervalle de vingt-quatre heures entre ce moment et celui où la partie doit se présenter devant les prud'hommes, pourvu qu'elle réside dans un rayon de 3 myriamètres, c'est-à-dire d'environ 6 lieues, de la résidence du conseil. Au delà de cette limite, le délai est augmenté d'un jour par 3 myriamètres.

ART. 55. Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégé les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même dans le jour et à l'heure indiqués.

La *cédule de citation* est un acte par lequel un juge permet d'abrégé les délais prescrits par la loi, c'est-à-dire que dans les cas pressants il peut, même immédiatement, requérir la présence de n'importe quelle personne, sans avoir égard aux formalités ordinaires.

L'abréviation des délais peut s'appliquer tant aux billets ou lettres du greffier qu'à la citation par huissier, et l'individu appelé est tenu d'y obtempérer sur-le-champ.

On comprendra d'autant mieux l'importance et l'utilité de cette disposition si l'on songe aux conséquences que peut avoir, par exemple, pour les deux parties, une contestation entre un patron et un nombreux personnel ouvrier,

une grève, etc., toutes choses auxquelles il faut une solution immédiate, sous peine de voir surgir les plus graves désordres.

ART. 56. Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation ; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

Par *défendeur*, la loi entend la personne que l'on accuse ; par *demandeur*, celle qui accuse, qui demande la comparution. Les frais de la *première citation* dont il est question dans cet article, doivent évidemment s'entendre de la citation nouvelle qui, aux termes de l'article 52, doit se faire par le ministère d'un huissier. Si la partie accusée ne répond pas à cette nouvelle citation, ne se fait pas représenter ou ne produit pas la preuve d'une impossibilité réelle à se rendre à l'audience, les autres citations demeureront à sa charge.

ART. 57. Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 40 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, les prud'hommes en dressent procès-verbal, et peuvent condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

A quelque degré que ce soit, la justice est avant tout fondée sur le respect ; ce respect doit aussi bien être

observé à l'égard des prud'hommes qui sont, au reste, de véritables magistrats, qu'à l'égard des juges de la cour suprême. On comprend, en effet, que si cette obligation n'existait pas, il n'y aurait pas de justice possible : les arrêts, les sentences demeureraient sans autorité et par conséquent sans sanction morale. Aussi, après un premier avertissement du président, les parties qui manquent de respect aux prud'hommes peuvent-elles être condamnées à une amende qui peut s'élever jusqu'à 10 francs, indépendamment des frais d'affiches annonçant la condamnation et qui vont approximativement à cette dernière somme.

La loi a, de plus, armé les prud'hommes du pouvoir de prononcer un emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois jours, dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave à leur égard. Cet emprisonnement ne doit pas être confondu avec les arrêts qui sont la conséquence du défaut de payement des amendes : c'est une véritable peine afflictive qui doit être subie dans une prison.

Il est difficile de déterminer les cas où l'insulte ou l'irrévérence prendra un caractère grave. Cela dépendra des circonstances et de l'appréciation du conseil, premier et seul juge de sa dignité. Un individu qui dirait, par exemple, aux prud'hommes qu'il se moque d'eux ou de leurs arrêts, tomberait évidemment et avec raison sous l'application du § 2 de l'article 57.

ART. 58. Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser ; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt : il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures

ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés ; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

Nous renvoyons à ce que nous venons de dire à l'article précédent au sujet du respect qui est dû aux prud'hommes assemblés en conseil. La présente disposition renforce encore leur autorité, en ce qu'ils peuvent, en cas de trouble à l'audience, envoyer immédiatement les perturbateurs en prison pour vingt-quatre heures, lorsque d'ailleurs ils n'obéissent pas à une première injonction du président.

Dans le cas où le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait, c'est-à-dire de coups, les prud'hommes peuvent même prononcer des peines de simple police, tout comme un juge de paix, et lorsqu'il s'agit d'un crime ou délit, d'un vol, par exemple, le président en dresse procès-verbal et renvoie l'accusé devant le juge compétent, c'est-à-dire devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel.

Il est à remarquer, en outre, que s'il s'agit de faits commis à l'audience, on ne peut appeler des sentences des prud'hommes ; en d'autres termes, ils prononcent alors en dernier ressort.

On comprend que cette sévérité est indispensable pour assurer le cours régulier de la justice des prud'hommes, que pourrait, si elle n'existait pas, venir compromettre le premier tapageur ou mauvais sujet venu.

ART. 59. Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision.

C'est-à-dire que ces sentences sont exécutoires, que l'amende doit être payée et l'emprisonnement subi, nonobstant tout appel ou réclamation.

ART. 60. Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphe les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et envoie la cause devant les juges compétents.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

Cette disposition se rapporte à une formalité judiciaire en usage dans les diverses juridictions civiles. Elle a pour but de tracer la conduite que doit tenir le conseil dans le cas où l'une des parties, se trouvant faussement accusée par un témoin ou par la partie adverse, forme opposition à ses dires, ou déclare ne pas reconnaître l'écriture ou les pièces qu'on lui présente, comme émanant d'elle. Dans ce cas, le conseil suspend le jugement et renvoie le prévenu devant d'autres juges.

Pour mieux élucider ce point, supposons un cas.

Pierre attrait Jacques devant le conseil de prud'hommes, parce qu'il n'a point rempli certains engagements, par exemple, celui de livrer l'ouvrage à un jour ou une heure fixé. Par ce fait, Pierre a perdu sa pratique ou doit subir une amende s'il s'agit d'entreprise publique. Dans l'un comme dans l'autre cas, il exige de Jacques la restitution de certains dommages, et appuie sa réclamation d'une lettre ou d'un billet contenant engagement de la part de celui-ci. Si Jacques déclare ne pas reconnaître cette lettre ou ce billet comme sien, le président y apposera sa signature et renverra Pierre et Jacques devant le tribunal de commerce ou celui qui le remplace et qui seul aura qualité pour prononcer sur la valeur de l'écriture. Mais si Pierre a formulé une ou plusieurs demandes d'une autre nature, rien n'empêchera le conseil

de décider sur ces demandes, pourvu qu'elles soient de sa compétence.

ART. 61. Dans les cas urgents, le conseil ou le bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

Cette disposition s'appliquera le plus souvent aux cas de malfaçon. Lorsqu'une décision immédiate ne sera pas prise, il convient de faire mettre sous clef l'objet en litige, ou, s'il s'agit de fortes pièces, de procéder à l'apposition du cachet du conseil ou de commettre un gardien, afin de prévenir toute réparation ou détérioration clandestine.

ART. 62. Le conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre des témoins s'il y a lieu; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

Comme pour l'article précédent, cette disposition se rapporte principalement aux cas de malfaçon qu'il faudra constater sur les lieux, c'est-à-dire dans la fabrique ou l'atelier. Pour que l'enquête ou la vérification s'opère avec tous les caractères d'impartialité désirables, il faudra, en règle générale, qu'elle se fasse par un patron et un ouvrier. Il est presque inutile d'ajouter que l'un et l'autre devront, autant que possible, être de la partie ou avoir une connaissance suffisante de la profession des individus en cause.

ART. 63. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le

conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

Cette disposition est empruntée au Code de procédure. Il en est de même de la plupart de celles qui suivent. Elle peut embrasser les différents cas de difficultés ou la constatation de toute espèce de manquements. Ainsi un patron injurie ou maltraite un ouvrier. Devant le conseil ou même devant le bureau de conciliation, il nie avoir posé cet acte ou essaie de l'atténuer, en se basant sur la conduite agressive de l'ouvrier. De son côté, celui-ci maintient sa déclaration et invoque le témoignage d'un autre ouvrier. Eh bien, si le conseil ou le bureau doute de l'affirmation, il appellera ce dernier ouvrier en témoignage et fixera à une prochaine assemblée la solution de l'affaire, après avoir entendu le témoin en question ou examiné la preuve qu'il aura demandée.

ART. 64. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

ART. 65. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention: les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

ART. 66. Les parties n'interrompent point les témoins; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

ART. 67. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins; cet acte contiendra leurs noms, âges, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement immédiatement, ou, au plus tard, à la première réunion.

ART. 68. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions.

Ces diverses dispositions se rapportent à des formalités ordinaires qui ne paraissent devoir exiger aucune explication. Toutefois, il n'est pas inutile de faire remarquer qu'aux termes de l'article 66 ci-dessus, les parties ne peuvent dans aucun cas, ni pour aucun motif interrompre les témoins. Si elles ont une interpellation à adresser au témoin, une explication à demander, une négation à opposer, elles doivent toujours s'adresser au président, dans des termes analogues aux suivants: « M. le président, auriez-vous l'obligeance de demander au témoin, si les faits ne se sont pas passés de telle ou de telle manière, ou si, à sa connaissance, le travail ne s'exécutait pas dans des conditions autres que celles qu'il vient d'exposer? etc. »

— L'expression *réquisition des parties*, contenue dans

le même article, signifie à *leur demande*, et celle *d'office*, qui se rapporte au président, veut dire qu'il peut de son propre chef adresser telle demande au témoin, qu'il juge convenable.

ART. 69. Les membres des conseils de prud'hommes pourront être recusés :

1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6° Quand ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.

On entend par *recuser*, le refus de soumettre sa cause à la connaissance et à la décision d'un juge, parce qu'on a ou qu'on croit avoir des motifs de craindre qu'il ne soit partial, c'est-à-dire qu'il se prononce avec un parti pris d'avance, ou contrairement à sa conscience ou à la justice. — Ici encore, on le voit, l'ouvrier a toute garantie de voir juger sa cause d'une manière équitable par le conseil de prud'hommes, et la loi, dans sa sage prévoyance, a écarté toutes les circonstances qui pourraient influencer d'une manière défavorable sur cette équité.

L'article 69 énonce très-catégoriquement les différents cas dans lesquels les prud'hommes pourront être recusés, et les articles 70, 71 et 72 ci-après indiquent les forma-

lités à accomplir dans ces circonstances, dont quelques-unes ne se présenteront au reste que très-rarement.

ART. 70. La partie qui voudra récuser un membre du conseil, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par un huissier au greffier du conseil, qui visera l'original.

Le membre recusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

ART. 71. Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du Roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

ART. 72. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir.

Les formalités à accomplir pour récuser un membre du conseil, étant assez compliquées, l'ouvrier qui, par exception, se trouvera dans ce cas, fera sagement d'aller consulter le greffier, qui pourra, au moyen d'un simple avis, en instruire le prud'homme recusé. Si la récusation est sérieuse, il est permis d'espérer que presque toujours

celui-ci s'abstiendra volontairement ou tout au moins soumettra ses scrupules au conseil, qui décidera s'il doit ou non participer au jugement.

ART. 73. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'article 74.

On comprend que si cette disposition n'existait point, il suffirait de la mauvaise volonté de l'une des parties pour faire remettre indéfiniment l'examen de l'affaire. Cela ne se peut. Mais, d'un autre côté, comme il peut fort bien arriver qu'on n'assiste point à l'audience pour une cause majeure et que dans ce cas il serait très-fâcheux qu'on ne puisse produire ses moyens de justification, la loi a voulu prévenir cette éventualité par la réserve contenue dans l'article ci-après.

ART. 74. La partie condamnée par défaut peut former opposition dans la huitaine de la signification faite par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

Aux termes de l'article 74, le patron ou l'ouvrier condamné par défaut, peut former opposition à cette condamnation dans les huit jours qui suivront la remise de la signification du jugement par huissier.

Afin d'éviter toute dépense, l'ouvrier pourra s'adresser au greffe du conseil pour la rédaction de cette opposition, qui, du reste, peut être conçue dans les termes fort simples que voici :

« Je soussigné B***, ouvrier serrurier, domicilié à B...,

rue..., n°..., déclare vouloir former opposition au jugement prononcé par défaut contre moi le 45 mars courant, par le conseil de prud'hommes de ladite ville.

« Mon opposition est fondée sur ce que les faits ont été présentés d'une manière inexacte; qu'il résulte notamment de l'acte d'engagement que je possède, que je n'étais point tenu aux obligations que mon patron le sieur C*** a invoquées contre moi (*ou autre raison à spécifier d'une manière très-courte et très-claire*).

« En conséquence, je demande qu'il plaise au conseil de faire assigner le sieur C*** au plus prochain jour de séance, si les termes des délais ne s'y opposent. »

(*La date.*)

(*Signé.*)

Il conviendra que l'ouvrier porte lui-même cette pièce au siège du conseil ou la fasse parvenir par une personne sûre, qui s'informerait en même temps du jour et de l'heure de l'audience, afin que la partie requérante en prenne bonne note, car un nouveau défaut lui ferait perdre tous ses droits.

ART. 75. Si le conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

Les dispositions de l'article 75 ont surtout en vue les patrons et les ouvriers que les exigences de leur profession obligent à voyager, ou que des circonstances imprévues empêcheraient de profiter du bénéfice de la loi. Dans ces cas, le conseil fixera une époque plus reculée pour l'expiration des délais, c'est-à-dire augmentera le temps dans lequel ils pourront réclamer. Dans le but de

prévenir tout acte de mauvaise foi, d'empêcher, par exemple, qu'un patron ne se plaigne d'un ouvrier pendant son absence ou durant une maladie qui s'opposerait à ce qu'il vienne se justifier lui-même, l'article 75 stipule encore que le défaillant pourra être relevé de la rigueur des délais et être admis à l'opposition, s'il prouve qu'en raison de motifs graves, il n'a pu avoir connaissance de la citation. L'impartialité de la loi se trouve ainsi entourée de garanties sérieuses.

ART. 76. La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut, n'est plus admise à former une nouvelle opposition.

Sauf les cas de circonstances tout à fait imprévues, cette éventualité ne se présentera que très-rarement dans la pratique. Du moment où une partie aura fait opposition, il est évident qu'elle aura les moyens de se justifier ou tout au moins de se défendre. En cas d'accident, nous rappellerons que le patron ou l'ouvrier aura toujours la faculté de se faire représenter et de faire exposer par un ami ou un compagnon les motifs de sa conduite, et ainsi produire ses excuses.

ART. 77. L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée, avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

D'après cette disposition, toute sentence prononcée contre un patron ou un ouvrier, peut être mise à exécution, avec ou sans caution, jusqu'à la somme de 200 francs, représentant le dommage causé à l'une ou l'autre des parties. Au delà de cette somme, la partie demanderesse, c'est-à-dire celle qui a introduit l'instance, sera toujours tenue de déposer caution pour assurer l'exécution provisoire des sentences ou jugements sujets à l'appel devant le tribunal de commerce ou autre, qui peut réformer le jugement.

ART. 78. Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes, les noms, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

Par le mot *minutes* contenu dans le § 1^{er} de cet article, il faut entendre le jugement prononcé par le conseil et dont le greffier prend note. Cette note s'appelle l'*original* ou *minute*, et demeure toujours déposée dans les archives du greffe. En cas de contestation sur les termes de la sentence, c'est cette minute seule qui fait foi; c'est à elle que l'on a recours lorsqu'il s'agit de l'application de la sentence ou de l'appel. Aussi sa rédaction doit-elle, aux termes du § 2, comprendre toutes les indications indispensables, telles que les noms des prud'hommes présents, ceux des parties, leurs domicile et qualités, ainsi qu'un exposé concis, mais clair du sujet de l'affaire, des moyens qui ont été produits; enfin, les motifs et le dispositif de la sentence. Le *dispositif* est la partie de l'acte de jugement qui contient la peine prononcée par le conseil ou l'acquiescement de la partie en cause.

ART. 79. Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la forme exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

Afin d'enlever tout doute à celui qui est attrait devant le conseil de prud'hommes, qu'il ait ou n'ait pas assisté à l'audience, la sentence prononcée, si elle est définitive, est toujours signifiée à la partie qui succombe, c'est-à-

dire qu'elle la reçoit à son domicile et par écrit. L'expédition ou, en d'autres termes, la copie écrite de la sentence, est revêtue des formes ordinaires usitées par la loi et qu'on appelle *exécutoires*.

Le § 2 stipule que les sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après leur signification, c'est-à-dire que le lendemain du jour où l'on a reçu copie du jugement prononcé par le conseil, on peut être obligé de payer l'amende, selon les termes de la sentence. Il est à remarquer que cette justice expéditive est de l'essence même de l'institution, mais que toutefois elle ne sera appliquée rigoureusement que dans des circonstances très-rares, et dans tous les cas après les délais d'appel pour les causes graves qui y sont sujettes, si la caution n'a pas été déposée au vœu de l'article 77.

ART. 80. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.

Aux termes de cette disposition, les parties ne pourront appeler des jugements mal à propos qualifiés en *premier ressort*, c'est-à-dire que, par erreur, le conseil aurait considérés comme tels, ainsi que ceux qui, étant en dernier ressort, c'est-à-dire jugés une dernière fois par les prud'hommes, n'auraient pas été qualifiés. Aussi il importe aux intérêts des parties que les formules soient

bien observées, puisque de leur exactitude peut dépendre l'appel devant une juridiction supérieure.

Cependant les jugements dits par le conseil en *dernier ressort*, s'ils ont statué soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont il ne pouvait connaître qu'en premier ressort, seront sujets à l'appel. Dans le cas où les prud'hommes se seront déclarés compétents, l'appel ne pourra être interjeté *qu'après le jugement définitif* du conseil et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Cette disposition étant un peu compliquée, il convient de l'élucider par un exemple.

Supposons que le conseil de prud'hommes de Gand estime devoir juger en premier ressort une affaire dont le dommage ne s'élève qu'à une somme totale de 499 francs. D'après l'article 47 il doit connaître sans appel de toute affaire dont le chiffre ne dépasse pas 200 francs. Le jugement qui en résultera sera donc mal qualifié : il devrait être réputé en dernier ressort. Admettons l'hypothèse contraire : supposons que le jugement appartient à cette dernière catégorie, mais que le greffier ait omis de mentionner cette circonstance dans la sentence. Eh bien, dans ces deux cas, l'appel ne pourra être reçu par le tribunal de commerce, à moins qu'il ne s'agisse d'une question de compétence ou bien d'une matière que le conseil n'avait le droit de juger qu'à charge d'appel.

Toutefois, après les quarante jours qui suivront la signification du jugement, l'appel ne sera plus recevable devant un autre tribunal.

ART. 81. Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédula de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement; cette cédula fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatifs à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédula de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

D'après le § 4^{er} de cette disposition, lorsque les parties se trouveront en présence, c'est-à-dire lorsque l'affaire sera jugée contradictoirement, et quand la sentence ne sera point définitive, ou en d'autres termes, porté en dernier ressort, le jugement ne sera pas signifié au domicile de la partie qui succombe. Il importe donc que les ouvriers qui comparaitront devant les prud'hommes fassent bien attention aux termes de la sentence. S'ils ne les comprennent pas parfaitement, ils doivent s'adresser au greffier du conseil et se faire donner les renseignements désirables.

Cette remarque s'applique particulièrement aux provinces flamandes ou mixtes, c'est-à-dire où l'on parle habituellement le français et le flamand, comme dans le Brabant, par exemple. Aussi, serait-il désirable, pour ces localités, que le président fasse un résumé des débats dans la langue flamande, lorsqu'une des parties ou toutes les deux ne comprendront que cet idiome. Dans le cas où le président ne saurait s'exprimer en flamand, il faudrait évidemment recourir à un interprète.

Aux termes du § 2, lorsque la sentence sera prononcée comme il vient d'être dit, c'est-à-dire en présence des parties, et dans le cas où elle ordonnera une opération à laquelle elles devront assister, par exemple pour vérifier un cas de malfaçon d'un objet non ou difficilement transpor-

table, cette même sentence indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Nous avons expliqué plus haut (art. 55) ce qu'il faut entendre par *cédule de citation*. Ici il est à remarquer, toutefois, que cette cédule ne sera délivrée que dans le cas où les experts se refuseraient à comparaître volontairement. S'il s'agit d'enquête ou d'information sur les lieux, il sera toujours délivré une cédule de citation, qui fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra des renseignements précis sur les objets qu'il s'agira d'examiner.

ART. 82. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelques chefs.

A moins que l'affaire ne vienne en appel ou qu'il y ait des témoins à indemniser, les dépens, c'est-à-dire les *frais* qui résulteront du recours devant les prud'hommes seront très-minimes. Sous l'empire de la législation précédente, les frais de la première instance ne s'élevaient guère, en moyenne, qu'à vingt centimes, et tout porte à croire qu'ils ne seront pas plus considérables aujourd'hui.

Le § 2 de la disposition qui nous occupe ne peut avoir trait qu'aux causes en appel, à celles qui auront exigé des frais d'expertise ou d'enquête, des citations par huissier, etc. C'est pour ces cas que ledit paragraphe stipule que les dépens pourront être compensés en tout ou en partie, s'il s'agit d'un parent de la personne condamnée, ou même entre parties qui succombent respectivement sur quelques chefs.

Ainsi, par exemple, trois ouvriers sont attraités devant le conseil de prud'hommes, sous la double inculpation d'avoir abandonné leurs travaux dans une circonstance déter-

minée et d'avoir tenu des propos injurieux sur le compte de leur patron. Le premier est reconnu coupable sur les deux chefs et les deux autres sur le premier seulement. Eh bien, dans ce cas spécial, le conseil peut décider que les frais seront supportés d'une manière égale par les trois inculpés, soit parce que les deux difficultés auront la même origine, soit pour d'autres motifs.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 83. Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats desdits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

La disposition de l'article 83 justifie à elle seule la belle qualification de « justice à bon marché » sur laquelle est fondée l'institution. En effet, dans les affaires civiles, ce sont toutes ces formalités, ces droits de timbre, etc., qui augmentent singulièrement les dépens. Ici, ces frais seront nuls, et si la loi exige que les citations, jugements et certificats doivent être enregistrés, c'est que l'accomplissement de cette formalité est indispensable pour leur donner une date certaine. Et encore cet enregistrement aura-t-il lieu gratuitement. Peut-être pourrait-on s'étonner de cette

exemption, qui s'applique aux patrons aussi bien qu'aux ouvriers, d'autant plus que ces derniers pourront jouir du *Pro Deo*. Mais il est à remarquer qu'en général l'importance du différend ne supporterait pas les frais de la procédure : les accessoires absorberaient le principal. En outre, cette gratuité de tous les actes de procédure sauvegardera dans bien des cas la dignité de l'ouvrier, qui, dans l'hypothèse contraire, aurait dû presque toujours solliciter le *Pro Deo*. Maintenant, ce ne sera que l'exception et lorsque la nature de l'affaire exigera des frais assez élevés, que cette faveur sera demandée.

ART. 84. Le conseil de prud'hommes, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *Pro Deo*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande, sans autre formalité.

Pour obtenir le certificat d'indigence dont il est question ici, il n'est pas indispensable que l'ouvrier soit inscrit au livre des pauvres. Ce certificat peut être délivré par le commissaire de police ou le receveur des contributions et signé par le bourgmestre de la commune à laquelle appartient le requérant.

Le cas échéant, l'ouvrier privé de ressources, devra se munir de ce certificat avant de se présenter au conseil, et, à son tour, ce dernier statuera sur la demande, avant d'entamer le fond de l'affaire.

ART. 85. Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvriers.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de cinq kilo-

mètres de la localité où siège le conseil. Ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal.

Dans l'Introduction, nous avons rapidement examiné le mérite et la convenance de cette disposition nouvelle. L'idée sur laquelle elle est fondée, est une idée de justice, en même temps qu'une heureuse mesure pour le succès de l'institution, qui bien souvent eût été impossible si on l'avait rendue onéreuse pour la classe ouvrière.

Les frais de déplacement dont il est question au § 2 seront déterminés par un arrêté royal, qui saura prévoir sans doute d'une manière équitable les cas les plus usuels et offrir une compensation suffisante à l'ouvrier qui devra se déplacer.

Les *frais de déplacement* ne doivent pas seulement s'entendre du voyage que les prud'hommes feront pour se rendre au siège de l'institution, mais aussi de ceux qui résulteront des descentes sur les lieux, en cas d'enquête ou d'information.

ART. 86. Il est alloué au greffier une indemnité annuelle à fixer par l'arrêté qui institue le conseil de prud'hommes.

Ce traitement est à la charge de l'État.

Les frais de papier, de registres et d'écritures, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.

ART. 87. Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

On voit par cette dernière disposition que tous les détails relatifs à l'institution sont réglés d'une manière qui ne prête point à l'arbitraire. Il s'ensuit que, dans aucun

cas, on ne pourra abuser de l'ignorance de l'ouvrier en matière de droit, ni lui réclamer des sommes qui ne seraient pas légitimement dues et rigoureusement déterminées.

On peut se convaincre au reste, par l'article suivant, que toute tentative de ce genre de la part d'un greffier ou d'un huissier serait sévèrement punie.

ART. 88. Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'article 87, est puni conformément à ce que prescrit l'article 174 du Code pénal.

L'article 174 du Code pénal dont il est ici question porte : « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, etc., qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la *reclusion*... Les coupables seront, de plus, condamnés à une amende, dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts et le minimum le douzième. »

En rappelant solennellement dans la loi cette disposition sévère, mais juste, le législateur a voulu donner un avertissement salutaire à tous ceux qui seraient tentés de tromper les personnes qui seront dans le cas de recourir aux conseils de prud'hommes.

ART. 89. A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, en proportion du nombre et de la quotité des patentes ou redevances payées dans chaque commune.

Le répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 90. Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

ART. 91. Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

Ces dispositions sont relatives à des questions d'administration qui ne rentrent pas dans notre sujet, et sur lesquelles, par conséquent, nous croyons superflu d'insister.

ART. 92. Chaque conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est approuvé par arrêté royal avant d'être mis en vigueur.

Aux termes de l'article 92, chaque conseil de prud'hommes rédigera son règlement d'ordre intérieur, selon les besoins des industries et des localités qu'il sera appelé à desservir. Toutefois ce règlement, avant d'être mis en vigueur, sera examiné et approuvé par le Gouvernement. Cette circonstance offre toute garantie contre les abus qui pourraient se glisser dans l'organisation intérieure des conseils et porter préjudice aux intérêts de ceux qui seront dans le cas de devoir y recourir.

ART. 93. Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

A compter de cette date, et sans préjudice de ce que porte l'article 50, la loi du 18 mars 1806,

les décrets impériaux des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, les lois des 9 avril 1842, 4 mars 1848 et 4 juin 1850, cesseront leurs effets.

Les diverses dispositions dont il est ici question, et qui ne sont plus en usage à dater du jour de la mise en vigueur de la nouvelle loi organique, sont toutes relatives à l'ancienne organisation des conseils de prud'hommes. Il est pourtant fait exception à celles qui concernent les livrets d'ouvriers et les marques et dessins de fabrique, qui, aux termes de l'article 50, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué à cet égard.

Disposition transitoire.

ART. 94. Sont maintenus et seront réorganisés conformément à la présente loi, les conseils de prud'hommes actuellement existants à Bruges, Gand, Courtrai, Ypres, Roulers, Alors, Lokeren, Renaix, Saint-Nicolas, Termonde, Anvers, Dour et Pâturages.

Promulguons, etc.

Toutes les localités dont il est question dans l'article 94 sont celles où les conseils de prud'hommes existaient et fonctionnaient sous l'empire de la législation précédente.

Dans les observations qui précèdent, nous n'avons pas eu la prétention de rencontrer toutes les difficultés qui naîtront de l'application de la loi sur les conseils de prud'hommes, mais seulement d'expliquer les cas les plus usuels et les motifs principaux qui ont déterminé le législateur dans la rédaction de cette loi remarquable à tant d'égards.

Les détails minutieux qu'elle renferme ont surtout pour objet de prévenir toute interprétation erronée et trouvent

leur explication naturelle dans la classe particulière de citoyens auxquels elle s'adresse, et dont une partie au moins est peu familiarisée avec les formes judiciaires. Le législateur aurait sans doute pu supprimer un grand nombre de dispositions de droit commun et renvoyer au Code de procédure, à la loi communale, etc., auxquels elles sont empruntées; mais cette omission eût été fort gênante et aurait obligé de recourir dans bien des cas à des lois spéciales. Or, on comprendra que le caractère en quelque sorte familial et la célérité indispensable au succès de l'institution, ne comportaient aucunement ces recherches: la loi actuelle sera tout le Code des prud'hommes, et ceux-ci, comme les parties qui recourront à leurs lumières et à leur arbitrage, s'en trouveront bien.

Avant de terminer, nous croyons devoir faire appel à la bonne volonté des patrons et des ouvriers, de qui dépendra surtout la franche et loyale exécution de la loi. Sa souveraine impartialité envers les deux éléments, maîtres et compagnons; son caractère économique; son but essentiel de conciliation; son utilité pratique; l'amoindrissement des tracasseries inséparables de la vie d'atelier qu'elle a surtout en vue, tout nous fait espérer que cet appel sera entendu, et que tous comprendront que leurs intérêts les plus précieux dépendront de l'heureux développement de cette belle et bonne institution.

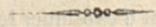


TABLE ALPHABÉTIQUE

AVEC RENVOI AUX CHIFFRES DES ARTICLES.

- AMENDES.** — Taux, art. 42.
— En cas de défaut de payement, l'amende peut être remplacée par la mise aux arrêts, 43.
- APPELS DES SENTENCES.** — Devant quelle juridiction l'appel devra être porté; formalités, 44, 47, 52 et suiv.
— L'appel ne peut avoir lieu qu'après la sentence définitive, 47.
— Cas dans lesquels l'appel n'est pas recevable, 80.
- AUDIENCES.** — Manière de s'y comporter; pénalités en cas de trouble, d'insulte, d'irrévérence grave ou de délit commis à l'audience, 57 et suiv.
- BULLETINS D'ÉLECTION.** — Voyez *Élections*.
- BUT DE L'INSTITUTION,** 4.
- BUREAU DE CONCILIATION.** — Mode de formation; mission du bureau; mode de renouvellement des membres, 33.
— Séances; convocations extraordinaires, 34.
— Toute affaire doit passer d'abord au bureau de conciliation, 35.
— Les parties peuvent toujours se présenter devant le bureau pour être conciliées, même sur des différends en dehors de leur compétence, 46.
- CÉDULES.** — Cas dans lesquels elles peuvent être délivrées, 55.
- CHEFS D'INDUSTRIE.** — Ce que la loi entend par cette qualification, 4.
— Réunis en assemblée particulière, ils nomment les prud'hommes chefs d'industrie, 44.
- CITATIONS.** — Formalités, 52 et suiv.

COLLÈGES ÉLECTORAUX. — Ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués, 48.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Ne peuvent être établis que par une loi, 2.

— Autorités qui sont consultées pour leur établissement, 2.

— Composition des conseils; elle est réglée par arrêté royal, 2.

— Mode de formation, 3.

— Ne peuvent procéder au jugement qu'après avoir épuisé la voie de conciliation, 35.

— Conditions requises pour siéger, 36 et suiv.

— Compétence des conseils, 44 et suiv., 47 et suiv.

— Peuvent autoriser la femme mariée à ester en justice et nommer un tuteur au mineur, 49.

— Attributions des conseils en ce qui concerne les livrets d'ouvriers, les marques et les dessins de fabrique, 50.

— Peuvent être réunis par le Gouvernement, pour donner leur avis sur les questions qui leur sont posées, 54.

— Peuvent prescrire des mesures à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés, 64.

— Peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes, en cas d'enquête ou d'information, 62.

— Peuvent ordonner la preuve des faits, 63.

— Ils statuent sur les demandes de *Pro Deo*, 84.

— Par qui les frais de l'institution sont supportés, 89 et suiv.

— Ils rédigent leur règlement d'ordre intérieur, 92.

DÉFAUT. — Cas dans lesquels la cause peut être jugée par défaut, 73.

— Mode de procéder, 74.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — Manière de procéder, 48.

DÉMISSIONS. — Cas dans lesquels les membres pourront être déclarés démissionnaires, 28.

DÉPENS. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; cas dans lesquels ils peuvent être compensés, 82.

DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT. — Exemption, 83.

ÉLECTEURS. — Conditions requises pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs; électeurs de droit, 6 et 7.

— Ne sont admis au vote que sur la présentation d'un billet de convocation, 15.

— Par qui les listes sont dressées, 8.

ÉLECTIONS. — Où et de quelle manière elles ont lieu, 13.

— Division des assemblées, 16.

— Par qui elles sont présidées, 17.

— Mode de procéder, 19 et suiv.

— Les bulletins doivent être écrits à la main et sur papier blanc; cas dans lesquels ils sont nuls, 20.

— Procès-verbaux qui se rapportent à l'élection, 22.

— Réclamations contre l'élection; manière de les former, 23.

— Annulation de l'élection, 24.

— Remplacement des membres décédés ou démissionnaires, 28.

ÉLIGIBLES. — Conditions requises pour pouvoir être éligible, 9 et 10.

— Individus qui ne peuvent être ni électeurs ni éligibles, 11.

FAUX. — Manière de procéder en cas de production de pièces fausses ou contestées, 60.

FRAIS DE DÉPLACEMENT. — Cas dans lesquels il est alloué des frais de déplacement aux prud'hommes, 85.

FRAIS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Par qui ils sont supportés, 89 et suiv.

GREFFIER. — Mode de présentation et de nomination, 31.

— Prête serment avant d'entrer en fonctions, 32.

— Convoque les prud'hommes, 39.

— Dresse les procès-verbaux et les feuilles d'audience, 67 et suiv., 78.

— Traitement, charges, droits et émoluments, 86 et 87.

JETONS DE PRÉSENCE. — Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence; autorité qui en détermine le taux, 85.

OPPOSITIONS. — Cas dans lesquels elles peuvent être formées; mode de procéder, 74 et suiv.

OUVRIERS. — Ce que la loi entend par cette qualification, 4.
— Réunis en assemblée particulière, ils nomment les prud'hommes ouvriers, 44.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT. — Mode de nomination, 29.
— Dans toute délibération, en cas de partage, le président a voix prépondérante, 30.
— Peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation et renvoyer les parties en conciliation devant deux membres autres que ceux qui composent le bureau, 34.
— Peut également convoquer extraordinairement le conseil, 49.
— La présence du président ou du vice-président est toujours requise pour siéger régulièrement, 36.
— Le président a la police de l'audience, 57.

PRESCRIPTION. — Cas dans lesquels elle est acquise, 45.

PROCÈS-VERBAUX D'ÉLECTION. — Voyez *Élections*.

RÉGUSATIONS. — Cas dans lesquels elles peuvent avoir lieu ; formalités, 69 et suiv.

RENOUVELLEMENTS DES CONSEILS. — Quand et comment ils ont lieu, 26.

— Mode de procéder, 27.

SCRUTIN. — Voyez *Élections*.

SÉANCES. — Fixation des séances, 40.

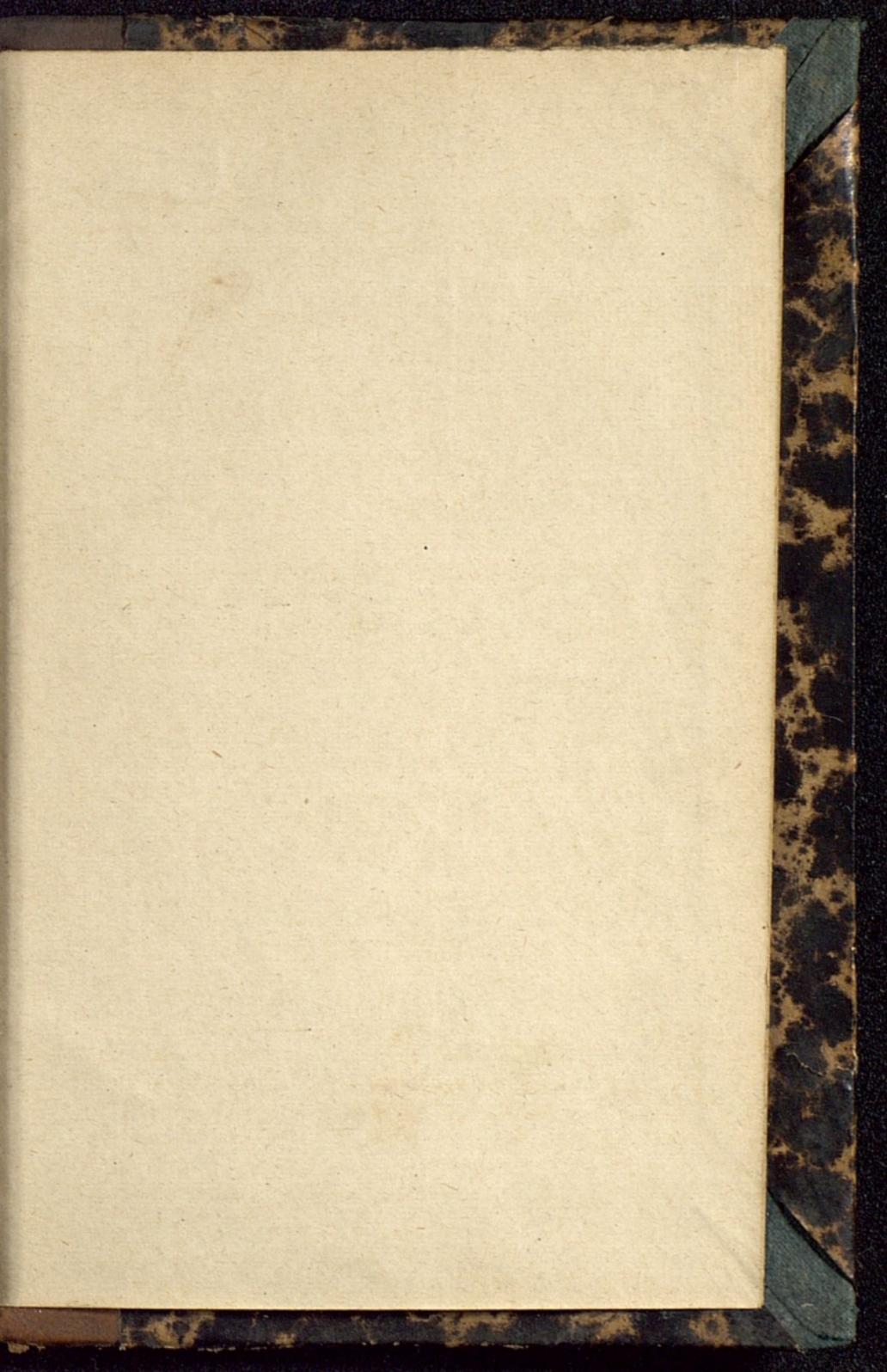
SERMENT. — Manière de le prêter, 25.

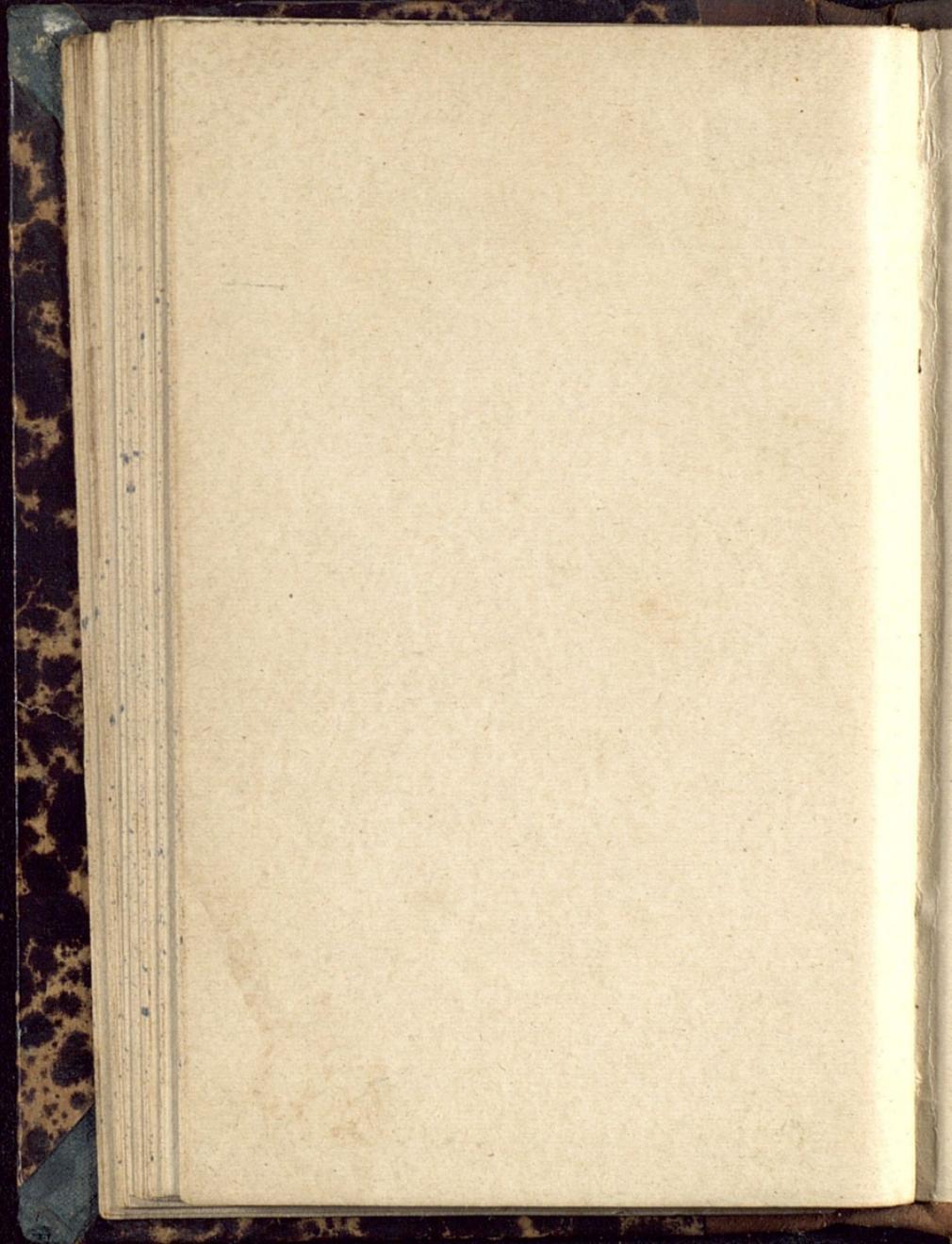
— Le prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire, 25.

SUPLÉANTS. — Leur nombre et leurs fonctions, 5.

TÉMOINS. — Comment ils doivent se comporter à l'audience ; formalités, 64 et suiv.

VICE-PRÉSIDENT. — Voyez *Président*.





LR006

